

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Emprunt au profit de don Carlos; traité avec l'infante dona Luisa-Carlotta; affaire des makis de la Corse.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Chasse; prescription. — Usure; escompte; escroquerie; rechange et compte de retour supposés. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Pernet, Mayliand et autres; bande dite des Habits noirs; vingt-sept vols; neuf accusés.
QUESTIONS DIVERSES.
CONSEIL DE PRUD'HOMMES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 27 décembre et 10 janvier.

EMPRUNT AU PROFIT DE DON CARLOS. — TRAITÉ AVEC L'INFANTE DONA LUISA CARLOTTA. — AFFAIRE DES MAKIS DE LA CORSE.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 14 mars 1844, des débats engagés devant le Tribunal de la Seine entre M. le comte de Chateaubillard et M. de Bourbeville, à l'occasion d'un acte passé entre eux en 1834, et qui était ainsi conçu :

« Je soussigné m'engage envers M. de Chateaubillard à lui donner un cinquième dans tous les bénéfices que je pourrais faire sur tous emprunts, ventes, achats, soit de rentes d'Espagne, soit de création de rentes ou bons au porteur, objets commerciaux, et généralement sur toute affaire que je pourrais entreprendre en Espagne, avec ou pour l'Espagne, avec ou pour les gouvernements, rois ou prétendants : il est bien entendu que ce cinquième est sur les bénéfices nets de toute affaire, soit que je me réserve le montant entier, soit que j'en abandonne moitié ou trois cinquièmes à mes co-associés, banquiers ou tous autres. Ainsi, par exemple, si je n'avais pour ma part que deux cinquièmes, j'en abandonnerais un à M. de Chateaubillard. Cet engagement, en outre de sa validité, est pris par moi d'honneur.

« Je prends, en outre, l'engagement de ne tirer sur le banquier de M. de Chateaubillard, en Angleterre, et pour lequel il m'a donné présentement un crédit, qu'en cas où j'obtiendrais la faculté de faire ou créer un emprunt espagnol, ou que si j'aurais dans ma négociation auprès de M. de ... (le nom est en blanc). Si, à la suite de cette obtention, je cédaux mes droits à un banquier, ou tous autres, je donnerais moitié de ma part à M. de Chateaubillard. Pour corroborer ce que j'avance, je m'engage à payer à M. de Chateaubillard, à titre de dommages-intérêts, savoir : 3,000 francs, si je tire moitié de la somme dont il m'a été crédité sur son banquier de Londres, et 15,000 francs si je prends la somme entière; ce qui sera comme advenu, dans le cas où il ne me donnerait pas décharge de la présente convention lors de mon retour en France. Ces conditions de dommages-intérêts n'auront leur effet que dans le cas où je ne pourrais obtenir la faculté de créer un emprunt espagnol, soit au nom de son gouvernement, soit au nom d'un de ses princes. »

M. de Chateaubillard, en vertu de cet acte, demandait que M. de Bourbeville fût tenu de lui rendre compte des bénéfices qu'il avait pu faire dans une opération conclue, pour l'exploitation des makis de la Corse, avec l'infante dona Luisa Carlotta, épouse de l'infant don François de Paule, opération qui traitait, selon lui, dans les conventions de 1834.

M. de Bourbeville, tout en attaquant la forme et la substance de ces conventions, soutenait que l'affaire des makis n'était pas comprise dans celles prévues entre les parties. Le Tribunal a admis ce système, et, sans s'expliquer sur l'acte en lui-même, a décidé que « la convention » ne s'appliquait qu'à des négociations ou emprunts déterminés et en vue d'un but politique, dans l'intérêt des prétendants de la maison d'Espagne, et que les opérations auxquelles avait pu se livrer M. de Bourbeville étaient relatives à des actes et à des faits en dehors de ladite convention. »

M. le comte de Chateaubillard a interjeté appel de ce jugement. Cet appel a été soutenu par M^e Paillard de Villeneuve.

Cette affaire, a dit l'avocat, n'est pas pour M. le comte de Chateaubillard une spéculation d'argent; M. de Bourbeville l'ignore pas quel usage il serait fait des sommes que pourrait recevoir M. de Chateaubillard au-delà de celle que M. de Bourbeville a su se faire prêter à force d'obscuretés et de promesses, que l'on appelait alors des promesses d'honneur, et que l'on conteste aujourd'hui avec des fins de non-recevoir. C'était en 1834 : M. de Bourbeville, après avoir vainement cherché fortune dans les carrières diverses qu'il a parcourues, se trouvait sans ressources et sans crédit. Il tournait alors ses yeux vers l'Espagne, dont la situation lui semblait se prêter merveilleusement à toutes les tentatives de ses spéculations financières.

Il s'agissait tout simplement pour lui de s'improviser banquier, et de négocier un emprunt, non pas seulement au profit des princes prétendants, comme le dit à tort le jugement, M. de Bourbeville n'est pas exclusif, et crierait volontiers vive le roi! vive la ligne! mais au profit de qui que ce fût, de qui en voudrait, gouvernements ou rois ou prétendants. Mais cet homme, qui allait remuer tant de millions, n'avait pas même de quoi faire le voyage d'Angleterre, où il espérait trouver des capitalistes. Il s'adressa alors à M. de Chateaubillard, le pressa, le supplia de lui prêter une somme qui allait le mettre à même de faire fortune, et offrant toutes les garanties qu'on pourrait désirer. M. de Chateaubillard céda à tant d'instances, et M. de Bourbeville, en même temps qu'il signa un billet à ordre de 3,000 francs, offrit spontanément d'associer M. de Chateaubillard aux bénéfices de ses opérations. Puis il partit, et contrairement aux engagements qu'il avait pris, il usa du crédit qu'on lui avait prêté, avant même d'avoir obtenu l'autorisation de négocier l'emprunt; ce qui était une violation formelle de la convention.

Ces négociations furent, à ce qu'il paraît, sans résultat alors, et M. de Chateaubillard n'avait plus entendu parler de son débiteur, lorsqu'il reçut la visite d'un agent d'affaires, qui lui proposa d'abord 10 pour 100, puis 50 pour 100 sur le montant de son billet de 3,000 fr. : c'était, disait-on, tout ce que pouvait faire M. de Bourbeville pour acquitter une dette d'honneur. Peu de jours après, M. de Chateaubillard apprenait qu'il avait été indignement trompé, que M. de Bourbeville avait réalisé un bénéfice de plus de 500,000 fr. sur les opérations qu'il avait faites dans les termes de la con-

vention de 1834, et que, loin de remplir ses engagements sur les bénéfices promis, il était parvenu à lui faire perdre 30 pour 100 de son capital. De là le procès.

L'avocat soutient la validité de l'acte en lui-même; ce n'est ni un contrat de prêt, ni un contrat de société, c'est un contrat purement aléatoire. Il repousse la qualification d'usuraire que l'on a tenté de lui donner. Il pouvait y avoir sans doute éventualité de bénéfices plus ou moins considérables, mais il y avait chance de perte; ce qui le prouve, c'est qu'en effet M. de Chateaubillard a perdu la moitié de son capital, et il serait étrange qu'on l'accusât, lui qui perd son argent, d'avoir fait sa condition trop bonne.

M^e Paillard de Villeneuve, discutant le jugement, soutient d'abord que la convention de 1834 s'applique à toute espèce d'opérations qui pourront être faites avec les princes d'Espagne, et que d'ailleurs l'opération faite par M. de Bourbeville sous le titre d'exploitation des makis de la Corse, n'est autre chose qu'un emprunt déguisé fait au profit des princes d'Espagne. Cette société des makis, créée au capital de 10 millions, est faite au nom de M. le comte de Paris, grand d'Espagne, et comte mandataire de l'infante D. Luisa Carlotta. Or, quel est le véritable caractère de cette opération? C'est M. de Paris qui va nous l'apprendre. En effet, depuis le jugement dont est appel, un assez étrange procès s'est débattu devant la juridiction commerciale. Un Espagnol, D. Sébastien Palet, avait assigné M. de Paris en condamnation d'une somme considérable qui lui aurait été due pour sa participation à l'exploitation des makis. Que répondit M. de Paris? qu'il n'y avait rien de sérieux dans cette prétendue exploitation industrielle et agricole; que le véritable but de l'opération était d'arriver à trouver des fonds pour déterminer, à l'aide d'une certaine diplomatie financière, le mariage de la reine Isabelle avec un fils de l'infant D. François. Or, en présence de ces déclarations, peut-on soutenir que l'opération dans laquelle M. de Bourbeville a gagné, dit-on, 500,000 fr., lui qui ne paie pas ses dettes, ne rentre pas dans les termes de la convention de 1834?

A l'audience d'aujourd'hui, M^e Marie, avocat de M. de Bourbeville, a combattu l'appel.

M. de Chateaubillard, dit-il, a prêté à M. de Bourbeville une somme de 3,000 francs, et il a d'abord reçu comme garantie un billet à ordre de pareille somme; de plus il a exigé que M. de Bourbeville l'associât pour un cinquième dans tous les bénéfices qui pourraient résulter des opérations auxquelles il pourrait se livrer. Cet acte a été rédigé et écrit par M. de Chateaubillard. M. de Bourbeville, après avoir obtenu le crédit qui lui était ouvert sur un banquier de Londres, fit les tentatives nécessaires pour obtenir le succès qu'il espérait; mais il échoua après avoir fait des dépenses considérables. Ce fut alors que le mandataire de M. de Bourbeville, M. Lapré, se rendit près de M. de Chateaubillard, lui exposa que si M. de Bourbeville eût réussi, il aurait eu une part fort belle dans les bénéfices, mais qu'il y avait eu insuccès, et qu'il était donc juste de participer aux pertes dans une certaine proportion.

Une composition à cet égard était de toute justice, puisque M. de Chateaubillard participait aux opérations pour lesquelles M. de Bourbeville parcourait l'Europe et avait dépensé bien au-delà des 3,000 francs. Cependant M. Lapré annonça, par une lettre du 16 octobre 1840, que M. de Chateaubillard ne voulait remettre qu'à M. de Bourbeville l'engagement souscrit par ce dernier; cet acte ne pouvait plus en effet rester entre ses mains après l'acquit des 3,000 fr. Qu'arriva-t-il pourtant? Quelques mois après, M. de Chateaubillard, sous le prétexte que M. de Bourbeville était entré dans une exploitation des forêts de la Corse, et que cette opération avait eu lieu avec une princesse d'Espagne, voulut intenter une action contre lui; ou plutôt ce fut un tiers, M. Barrachin, qui suscita le procès. Nous représentons, en effet, une lettre adressée à M. de Bourbeville par M. Barrachin, dans laquelle la menace est sous-entendue, et dans laquelle on lui dit que s'il n'est pas suffisamment éclairé sur la portée de la réclamation qu'on va intenter contre lui, on lui offre toutes les explications nécessaires. M. de Bourbeville était parfaitement tranquille sur le résultat, et ne se rendit pas à l'invitation qu'on lui faisait.

Au début du procès, M. de Chateaubillard ne demandait pas ce qu'il demandait aujourd'hui; il réclamait 13,000 francs de dommages-intérêts, en se fondant toujours sur le même acte. M. de Bourbeville répondit qu'il ne devait rien. C'est alors qu'on imagina le système qu'on plaide aujourd'hui, et on vint encore invoquer le traité du 25 juillet 1834. Qu'y a-t-il dans ce traité? Une ouverture de crédit de 3,000 fr., puis une stipulation de dommages-intérêts dans le cas d'un événement qui ne s'est pas réalisé. Dans quelle vue a été fait le traité? Dans la prévision d'un emprunt réalisé par don Carlos, ou quelque autre prince de la maison d'Espagne.

C'était là en effet le projet que suivait M. de Bourbeville; le 20 mars 1833, un traité avait été fait entre lui et M. de Villa; l'emprunt fut même signé par don Carlos, mais il ne fut pas réalisé. Ce projet fut abandonné en 1839. M. de Bourbeville fit une association avec l'infante d'Espagne dona Luisa-Carlotta, la comtesse de Paris, M. de Bertodano, pour l'exploitation des forêts en Corse. Ce fut là la source des bénéfices qu'il réalisa.

Peut-on soutenir sérieusement, dit M^e Marie, que moyennant 3,000 fr. M. de Chateaubillard a mis, pour ainsi dire, la main sur l'industrie de M. de Bourbeville, et que celui-ci doit compte de tous les succès qu'il a pu obtenir? Si l'opération à laquelle s'est livrée M. de Bourbeville eût été de celles prévues dans la convention, quelque exorbitante qu'elle pu être la part faite à M. de Chateaubillard, il eût fallu compter sans doute; mais, je le répète, la société faite avec M. le comte de Paris, bien qu'elle intéresse l'infante D. Luisa, est relative à une opération toute privée, qui ne se rattache à aucune pensée politique, qui n'a aucun lien avec les négociations entamées lors du crédit ouvert par M. de Chateaubillard. C'est ce que le Tribunal a parfaitement jugé par les motifs suivants :

« Attendu que les termes et l'esprit de la convention du 25 juillet 1834, dûment enregistrés, ne s'appliquent bien évidemment qu'à des négociations ou emprunts déterminés, et en vue d'un but politique, dans l'intérêt des prétendants de la maison d'Espagne;

« Qu'aucune négociation de cette nature n'ayant eu lieu, il serait inutile et superflu de rechercher si ladite convention est ou non frappée de nullité, soit en raison de sa nature, de son caractère et des éléments sur lesquels elle repose, soit en raison de sa forme matérielle;

« Qu'en effet il est constant que les diverses opérations de Bourbeville sont toutes relatives à des faits et à des actes en dehors de ladite convention;

« Qu'il suit de là que l'articulation et la demande en preuve sont inadmissibles, puisque tous les faits articulés sont constants. »

M^e Marie discute les moyens produits contre ce jugement, et soutient que l'opération des makis a été appréciée comme elle devait l'être par le Tribunal.

La Cour déclare la cause entendue, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 janvier.

CHASSE. — PRESCRIPTION.

Sous la loi du 30 avril 1790, le jour où le délit était commis n'était pas compris dans le mois par lequel était prescrite l'action publique ou privée.

En conséquence, le délit commis et constaté le 14 octobre 1843 a pu valablement être, le 14 novembre, la matière d'une citation.

Le nommé Bénard, garde de M. le baron d'Ivry, fut surpris le 14 octobre 1843 commettant un délit de chasse sur une terre appartenant à M. Desturmenie. Il fut cité en police correctionnelle le 14 novembre 1843, et opposa la prescription de l'action.

Le Tribunal correctionnel de Beauvais rejeta l'exception par un jugement ainsi motivé :

« Attendu que le jour du délit et celui de l'assignation ne sont pas compris dans le délai de la prescription;

« Attendu que le délit a été constaté le 14 octobre, et que l'assignation a été délivrée le 14 novembre suivant; d'où il suit qu'il ne s'est pas écoulé plus de trente jours entre celui du délit et celui de la citation;

« Rejetta le moyen de prescription. »

Statuant au fond, le Tribunal a condamné Bénard à 10 fr. d'amende et à la confiscation de son fusil.

Sur l'appel, la Cour d'Amiens, par arrêt du 24 avril 1844, statua en ces termes :

« Attendu que l'article 12 de la loi du 30 avril 1790 porte que toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour (et non du lendemain) du délit; qu'ainsi, le jour où le délit a été commis est nécessairement compris dans l'espace de temps requis pour opérer la prescription, et qu'il est just que la prescription commence en même temps que s'ouvre l'action publique ou privée, pour la répression du délit;

« Attendu en fait que le délit de chasse imputé à Bénard aurait été commis le 14 octobre 1843, et que l'assignation ne lui a été délivrée que le 14 novembre 1843; que dès lors cette assignation n'a été donnée qu'après l'expiration d'un mois à compter du jour du délit;

« Déclare prescrite l'action de Desturmenie, etc. »

M. le procureur-général près la Cour royale d'Amiens s'est pourvu en cassation.

La Cour,

« Oit le rapport de M. de Ricard, conseiller, et les conclusions de M. Quénaul, avocat-général;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Vu l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790;

« Attendu qu'il était généralement reconnu dans l'ancien droit français que le jour à partir duquel une action était ouverte, ou une prescription commencée, ne devait pas être compté dans le délai de l'action ou de la prescription;

« Que l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 doit être entendu dans le sens donné par la jurisprudence, alors universellement admise, aux expressions dans lesquelles il est conçu;

« Que d'ailleurs le texte de cet article, portant : « Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où il aura été commis, » présente littéralement le même sens;

« Attendu, dès-lors, que le 14 octobre, jour où le délit de chasse imputé au nommé Bénard avait été commis et constaté, ne devait pas être compris dans le délai de la prescription; qu'en décidant qu'une citation donnée au prévenu le 14 novembre était nulle, comme ayant été donnée après l'expiration de ce délai, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article 12 de la loi du 30 avril 1790;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 24 avril dernier par la Cour royale d'Amiens, chambre correctionnelle; et, pour être statué sur l'appel de Bénard, du jugement du Tribunal correctionnel de Beauvais, en date du 30 novembre 1843, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de l'arrêt annulé. »

USURE. — ESCROQUERIE. — RECHANGE ET COMPTE DE RETOUR SUPPOSÉS.

M. Gustave Bigot, banquier à Selles-sur-Cher, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel de Blois, du 25 juillet 1844, qui l'a condamné à un mois de prison, et à 12,000 francs d'amende, comme s'étant rendu coupable et complice des délits d'usure et d'escroquerie. Le délit d'usure résultait de ce que le prévenu avait exigé, pour accorder à certains de ses débiteurs le renouvellement de leurs billets non payés, des droits d'escompte, de banque, ou de commission excédant le taux de l'intérêt légal. Le délit d'escroquerie résultait de ce que le prévenu avait passé un certain nombre de billets à ordre souscrits à son profit et payables à Selles-sur-Cher, lieu de son domicile, à l'ordre du sieur Aucoeur-Bigot, domicilié à Saint-Aignan, qui les avait fait protester et les avait renvoyés au prévenu avec des comptes de retour supposés, Aucoeur-Bigot n'étant qu'un endosseur de complaisance.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, M^e Mandaroux-Vertamy a développé quatre moyens à l'appui du pourvoi en cassation formé par M. Gustave Bigot.

La Cour, sur les conclusions de M. Quénaul, avocat-général, a écarté, par des motifs de fait, les deux premiers moyens qui signalaient des irrégularités de forme. Quant aux autres moyens, la Cour a décidé d'abord que la complexité définie par les articles 59 et 60 du Code pénal s'appliquait au délit d'usure comme à tout autre délit, et que, dès lors, le sieur Bigot avait pu être condamné comme complice d'un délit d'usure, dont il avait assisté l'auteur avec connaissance. Elle a jugé ensuite que si les opérations commerciales d'escompte ne sont pas de nature à être considérées comme usuraires quand elles sont sérieuses et loyales, il appartient aux Tribunaux, par une appréciation souveraine, de déclarer simulées et couvrant l'usure des opérations d'escompte.

Mais, à l'égard du délit d'escroquerie, la Cour a déclaré que les faits constatés par le jugement attaqué à la charge du prévenu se réduisaient à la création d'endos simulés; et que le fait d'avoir créé un titre simulé ne pouvait pas être considéré comme constituant le pouvoir imaginaire spécifié par l'article 403 du Code pénal comme l'un des caractères de l'escroquerie.

Le Tribunal de Blois ayant ainsi violé l'article 403 du Code pénal, son jugement a été cassé en ce qui concernait la peine d'un mois d'emprisonnement; mais l'amende de 12,000 francs ayant été en vertu du principe du cumul des peines, infligée par application de la loi du 5 septembre 1807 contre l'usure, a été maintenue.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 10 janvier.

AFFAIRE PERNET, MAYLIAND ET AUTRES. — BANDE DITE DES Habits noirs. — VINGT-SEPT VOLS. — NEUF ACCUSÉS.

Aujourd'hui se sont ouverts devant la Cour d'assises les débats d'une affaire qui promet, dit-on, d'importantes révélations. Il s'agit encore, il est vrai, d'une bande de voleurs livrée à la justice par les déclarations du principal accusé. Sous ce rapport, l'affaire dont le jury va s'occuper ne présente aucun intérêt nouveau, puisqu'il s'agit de cette éternelle lutte établie dès longtemps entre les révélateurs et ceux qu'en style de prison on appelle les révélés; mais la bande traduite aujourd'hui devant la Cour d'assises se distingue des bandes nombreuses qui l'ont précédée par l'intelligence et la position de quelques-uns des accusés, par leur tenue recherchée qui leur a fait donner dans la prison le nom de Bande des habits noirs, et surtout par l'importance de certains vols par eux exécutés, parmi lesquels figure le vol commis au Palais-Royal chez M. Tugot, il y a quelques années, vol dont les auteurs restèrent inconnus, jusqu'au jour où des déclarations précises vinrent les placer sous la main de la justice.

Ainsi que nous l'avons dit, la plupart des accusés sont des hommes remarquables par leur intelligence et par leur tenue. Pernet, le révélateur des faits sur lesquels porteront les débats, a déjà été frappé par de graves condamnations. Dénoncé deux fois, il a voulu, dit-il, en finir avec le pilori de la Cour d'assises, et vider son sac tout d'un coup. Il a donc, remontant dans sa vie criminelle aussi loin que sa mémoire lui a permis de le faire, mis la justice sur la voie d'un grand nombre de vols jusque là restés impunis. Il ne s'est pas borné à faire des aveux en ce qui le concerne : il a compris, dans ce qu'il appelle ses confessions, les complices qui ont pris part, selon lui, aux méfaits qu'il a révélés.

Pernet est un homme d'une taille élevée; sa tête est presque entièrement dégarinée de cheveux. Sa physionomie a une singulière expression de finesse et de résolution. Il s'exprime avec une élégance qui paraît parfois poussée jusqu'à la recherche.

Après de lui sont assis Mack et Mayliand. Mack est un Danois dont l'intelligence pour le crime fait l'admiration de Pernet lui-même, qui s'incline humblement devant celui qu'il appelle son maître. Mayliand a eu une existence brillante, et a laissé dans un certain monde des souvenirs que la Gazette des Tribunaux a rappelés il y a quelques jours.

Les accusés, au nombre de neuf, ont été placés sur les deux bancs des assises dans l'ordre suivant :

Sur le premier banc :

Louis Stanislas Pernet dit Alphonse, marchand, âgé de 45 ans, né et demeurant à Paris. (M^e Faverie, défenseur d'office.)

Charles-Luc Mack dit Labussière, dit Richard, marchand de modes, 44 ans, né à Copenhague, demeurant à Paris. (M^e Th. Perrin.)

Louis-Alfred Mayliand dit Cancan, agent d'affaires, 45 ans, né et demeurant à Paris. (M^e Nogent-Saint-Laurent.)

Nicolas Marchal, bijoutier, 45 ans, né à Crépiou (Meuse), demeurant à Paris. (M^e Quétaud.)

Simon Lavie, bijoutier, 48 ans, né et demeurant à Paris. (M^e Champetier de Ribes.)

Sur le second banc :

Louis-Gustave-Alphonse Masson dit Cassure, dit Emile, 51 ans, commissionnaire en librairie, né et demeurant à Paris. (M^e Bongrand.)

Félix-Martin Jeandenand, peintre, 38 ans, né à Béfort (Haut-Rhin), demeurant à Paris. (M^e Eug. Avond.)

Guillaume-Joseph-Marie Hebert, tailleur, 48 ans, né et demeurant à Paris. (M^e Pouget.)

Louis-Joseph Saurin dit la Grille, marchand de tableaux, 40 ans, né à Nantes, demeurant à Paris. (M^e Desmarest.)

Ces accusés ne sont pas les seuls que l'information ait enveloppés dans les poursuites. Quelques autres, notamment le fameux Piednoir, dont le nom, si non la personne, se rencontre dans toutes les bandes, ont pris la fuite et n'ont pu être ressaisis. D'autres sont morts, et parmi ces derniers il faut citer une femme Madeleine, dite la vieille Madeleine, qui, ainsi qu'on le verra par les débats, a joué un rôle actif dans presque tous les faits qui sont reprochés aux accusés.

Les débats doivent durer six jours. M. l'avocat-général a requis, en conséquence, qu'il pût à la Cour s'adjoindre un conseiller supplémentaire et compléter le jury par le tirage de deux jurés adjoints. Il est fait droit à ces conclusions, et on procède, en audience publique, au tirage du jury.

Après ces formalités préliminaires, M. le président prend les noms des accusés et leur fait donner lecture de l'arrêt de renvoi et du volumineux acte d'accusation dressé par M. le procureur-général. Nous ne reproduisons de cet acte de la procédure que les renseignements généraux qu'il contient, réservant les détails particuliers à chaque vol pour le moment où les débats porteront sur l'examen de ces vols.

Voici en quels termes s'exprime l'acte d'accusation :

En 1833 et 1836, plusieurs vols importants dont l'exécution annonçait une pensée toujours la même, mais dont les auteurs étaient inconnus, furent commis à Paris.

En 1837, Gaspard Rivoiron, l'un des plus dangereux voleurs de la capitale, fut condamné à trente années de travaux forcés. Après cette condamnation, cet homme, soit qu'il sentit le besoin de réparer en partie le mal qu'il avait fait, soit qu'il voulût, en rendant sa présence utile à Paris, éviter de retourner au bagne où il avait déjà séjourné, se détermina à faire des révélations dont l'exactitude a été vérifiée chaque fois que la nature de ces déclarations le permettait. Au nombre des crimes dont alors Rivoiron s'avouait l'auteur, figuraient trois vols qu'il avait commis de concert avec les accusés Pernet, Mack et Mayliand.

La sincérité reconnue des autres révélations de Rivoiron était un motif de croire à la vérité de l'accusation qu'il portait contre ses trois complices. Néanmoins il refusa de répéter en justice les déclarations qu'il avait faites au chef de la police de sûreté. Rivoiron appartenait à une honnête famille dans laquelle il ne voulait pas achever de porter le désespoir par une nouvelle comparution au Cour d'assises. L'administration de la police dut se borner à exercer sur les complices de cet homme une surveillance particulière, en atten-

dant que quelque circonstance nouvelle fit surgir des preuves à l'appui, mais en dehors des déclarations du révélateur.

Au mois de décembre 1843, Pernet fut condamné, pour d'autres vols, à vingt années de travaux forcés. Interrogé après sa condamnation sur les trois vols dont avait parlé Rivoiron, il y avoua sa participation et confirma sur tous les points les déclarations de son complice. Malheureusement Rivoiron était alors atteint de la maladie dont il est mort peu de temps après. Il reconnut devant le chef de la police de sûreté l'exactitude des détails donnés par Pernet, et s'il n'a pu faire devant la justice une déclaration aussi circonstanciée qu'il eût été désirable de la recueillir, il a pu du moins déclarer au magistrat qui l'interrogeait que Pernet avait dit la vérité.

Engagé par les aveux de Rivoiron dans la voie des révélations, Pernet a fait connaître d'autres vols et d'autres complices. A ses aveux, à ceux de Rivoiron, d'autres aveux encore sont venus se joindre. Ainsi, par exemple, l'accusé Marchal, recéleur avéré et déjà condamné, a connu Pernet par Piednoir, Mack par Pernet, et Rivoiron par Mack.

Ainsi encore, une fille Agnès Roland a fait connaître les rapports des accusés entre eux et leur liaison avec le nommé Taillandier, dont elle a été longtemps la concubine. Ces éléments de l'instruction seront successivement appréciés dans l'exposé des vols nombreux dont les accusés ont à se défendre; mais auparavant il convient de faire connaître les principaux accusés et le rôle le plus habituellement imparti à chacun d'eux dans l'exécution. Tous sont dans la force de l'âge et ont une longue expérience du crime. Pernet n'a jamais exercé sérieusement aucune profession. Il a vécu successivement d'escroquerie et de vols. Parmi ses complices, il a connu les uns dans la brigade de sûreté autrefois organisée par Vidocq, les autres dans des maisons de jeu ou de prostitution. En 1835, en sortant de prison, il se mit en rapport avec Mack qu'il avait connu dans la brigade de Vidocq. Mack lui procura un logement et des meubles, et lui facilita ainsi les moyens d'échapper à la surveillance de la police. Ce logement était celui de son beau-frère Richard, alors condamné et détenu, dont Pernet prit le nom.

Mack, depuis 1818, a été l'objet de six condamnations correctionnelles; il a, comme Pernet, commencé par l'escroquerie; puis il s'est livré au vol. Habile, intelligent, et d'une prudence remarquable, il ne volait guère lui-même, mais il faisait agir ses complices; c'est ainsi qu'il s'est successivement servi de ses deux beaux-frères Richard, de Piednoir et de Pernet. Lorsqu'il pensait qu'un vol était possible dans une maison où il croyait trouver de l'argent ou des bijoux, il étudiait avec une incroyable persévérance les habitudes des gens qu'il voulait dévaliser; il les suivait ou les faisait suivre, pour s'assurer de la durée habituelle de leurs absences et des lieux où ils allaient; il prenait les empreintes des serrures, fabriquait les fausses clés; puis, quand son projet était mûr, choisissait un dimanche, et une fin de mois s'il s'agissait de voler un commerçant, l'échéance d'un terme de loyer s'il s'agissait d'un propriétaire. Il mandait à heure fixe le complice qui devait exécuter le vol; celui-ci, qui ne savait rien encore des projets de Mack, recevait de lui les indications convenables, et d'une femme connue sous le nom de Madeleine, aujourd'hui décédée, les fausses clés nécessaires, que Mack ne portait jamais lui-même, dans la crainte d'une arrestation toujours possible.

Madeline, toujours prête à revenir sur ses pas pour donner l'éveil, se mettait à suivre l'habitant de la maison depuis sa sortie jusqu'à ce qu'il fut arrivé, soit hors des barrières de Paris, soit dans le lieu où il avait coutume de se rendre. Mack, Rivoiron, et parfois d'autres complices s'échelonnaient aux environs de la maison pour faire le guet. Les affaires données par Mack, suivant l'expression de Pernet, étaient toujours si parfaitement étudiées, que sur vingt vols commis d'après ses indications aucun n'a manqué et n'a exposé celui qui le commettait à être surpris en flagrant délit. Mack et Rivoiron étudiaient, préparaient les vols; Pernet les commettait. C'était l'homme d'exécution. Piednoir les exécutait aussi, concurremment avec Pernet.

Mayliand, qui n'a encore subi qu'une condamnation, est depuis longtemps connu de la police, mais comme escroc plutôt que comme voleur; aussi indiquait-il les vols et ne les commettait-il pas lui-même. La correspondance saisie à son domicile prouve toute l'immoralité de ses habitudes et le montre en rapport d'affaires et d'intimité avec des femmes perdues de débauche, avec des usuriers et des courtiers d'usage, avec des gens dont l'industrie est d'emprunter pour ne pas rembourser, d'acheter pour ne pas payer, avec des hommes qui vont offrant et colportant à vil prix leur signature insolvable. Saurin, Hébert, Lavie et Marchal sont présentés par l'instruction comme des recéleurs d'habitude.

Viennent ensuite les détails des vingt-sept vols reprochés aux neuf accusés présents. Nous ne rapportons que les détails du vol Tugot, parce que c'est celui qui a nécessité le plus d'adresse et d'audace. Voici comment l'acte d'accusation raconte ce vol :

Le vol commis au préjudice du bijoutier Tugot a été remarquable par l'audace de l'exécution et par l'importance des valeurs soustraites.

La boutique du sieur Tugot était dans la galerie du Palais-Royal, à quelques pas du théâtre. Dans la soirée du dimanche 17 septembre 1837, pendant que la foule encombrait les abords de ce théâtre, pendant que des gardes municipaux et des sergens de ville circulaient incessamment devant la boutique, des voleurs s'y introduisirent et s'emparèrent de tous les bijoux et de tous les diamans, dont la valeur s'élevait à près de 150,000 francs.

Les époux Tugot étaient allés passer la soirée dans leur famille, et c'est en leur absence que le vol fut consommé. Quand ils rentrèrent, ils reconnurent qu'aucune des deux portes de la boutique, donnant l'une sur la galerie du Palais-Royal, l'autre sur la rue Montpensier, n'avait été ouverte. Les voleurs s'étaient introduits par la boutique voisine, occupée par le changeur Montaux. Ils étaient entrés dans cette boutique au moyen d'une fausse clé. Dans la cloison qui sépare l'arrière-boutique du sieur Montaux d'avec celle du sieur Tugot, ils avaient pratiqué une ouverture assez large pour donner passage à un homme; ils avaient, pour éviter le bruit, enveloppé d'un tampon le poinçon qui avait servi à percer la cloison. La fausse clé et tous les outils employés avaient été laissés à terre dans la boutique; rien n'avait été pris chez le sieur Montaux.

A la vérité le sieur Montaux fils avait l'habitude de porter chaque soir chez son père, qui possédait une autre boutique de changeur au Palais-Royal, les valeurs qui, pendant le jour, sont étalées aux regards des passans; mais il restait encore des médailles d'or et d'argent capables de tenter les voleurs.

La famille Montaux s'absente peu du Palais-Royal, même le dimanche. Le jour du vol, elle avait passé la soirée à se promener dans le jardin; un peu plus tard, un des fils entra au théâtre au moment peut-être où les voleurs étaient encore dans les lieux.

L'ouverture dont il a été parlé a été pratiquée dans une cloison en plâtre dans le seul endroit par lequel il fut possible d'arriver à la boutique du sieur Tugot. Evidemment les voleurs étaient parfaitement renseignés sur les habitudes de ce bijoutier et sur celles de la famille Montaux; évidemment aussi ils connaissaient la disposition des lieux et la cloison qu'il s'agissait de percer.

Telle est, dit l'acte d'accusation en terminant, la série des crimes imputés aux accusés. Les révélations de Pernet forment la base de la plupart de ces accusations. Mais ces révélations ont été si souvent confirmées par les faits matériellement constatés par les dépositions des témoins entendus, par les déclarations de Marchal, de Saurin, de la veuve Toulouse, qu'il est impossible de ne pas les accepter comme étant l'expression de la vérité.

Après la lecture de ce document du procès, on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de quatre-vingt-dix-huit du côté de l'accusation, et de vingt-deux du côté de la défense.

L'audience est suspendue pendant quelques instans.

A la reprise de l'audience, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, en commençant par Pernet auquel il rappelle ses faits antérieurs judiciaires.

M. le président: Faites connaître l'origine de vos relations avec Rivoiron?

Pernet: Ne trouvez-vous pas plus convenable que je commence par dire à Messieurs les jurés comment ont commencé mes relations avec Mack dit Labussière? Je n'ai connu Rivoiron que bien longtemps après lui.

M. le président: Oui, commencez par Mack.

Pernet: Mes relations avec Mack remontent à 1820 ou 1821. Il y avait à Paris trois maisons de jeux qu'on appelait *Académie des cartes*, et c'est là que je rencontrai de temps en temps Labussière, mais sans me lier avec lui. En 1821, la police fit fermer ces maisons, et ceux qui se réunissaient là se dispersèrent et se réfugièrent, les uns dans des cafés et des estaminets du quai de Gèvres, les autres, et j'étais du nombre, dans un estaminet, je devrais dire plutôt dans un bouge, de la Cité, chez la mère Ramboure. Nous étions là tous voleurs et escrocs. De là partaient chaque matin des bandes de six à huit personnes qui se dirigeaient sur tous les points de la capitale; les uns sur les Champs-Élysées, les autres sur le Jardin-du-Roi. Je m'industrialisais alors dans la rue, à un jeu qu'on appelle le jeu des *Coquilles de noix*, et que je vais vous expliquer.

M. le président: Non, c'est inutile. Continuez, et dites-nous comment ont commencé vos relations avec vos coaccusés.

Pernet: En 1822, je fus condamné à un an de prison par la Cour du Tribunal correctionnel. Je fis mon temps à la Force, et, en sortant, je revins chez la mère Ramboure, où j'espérais retrouver mes anciens associés. Pas du tout, il y avait bien du changement; ils avaient rengracé, et ils étaient pour le moment enrôlés dans la brigade de sûreté dirigée par Vidocq. Je fus donc dans la petite rue Sainte-Anne (présentement de police), et là je retrouvai Bourgeois et autres anciens amis: ils me dirent de faire comme eux, ils m'indiquèrent les démarches que j'avais à faire, et j'en traitai avec eux au service de la police.

C'est là que je trouvai Mack, avec qui je me liai; mais nos appointements ne suffisaient pas à nos plaisirs et à nos passions. Nous nous occupâmes, quoique dans la police, du *charrriage*. Pardon, je devrais dire de vols à l'américaine. De 1824 à 1828, nous nous sommes vus plusieurs fois avec Labussière, mais nos relations ne devinrent guère plus intimes pour cela. Une fois, cependant, j'étais sur la place du Palais-Royal, quand je rencontrai Labussière avec un nommé Ceutin, qui est aujourd'hui à Gaillon.

Nous allâmes chez un marchand de vins, où ils entrèrent devant moi, sans remarquer une manière de bon paysan qui, pour son malheur, était tranquillement assis sur une borne, au coin de la boutique du marchand de vins. Je le lorgnai en passant, et, malheureusement pour lui, je vis, par la fente de sa blouse, qu'il était porteur de sacoches d'argent assez bien garnies. J'en traitai avec lui, et je dis aux autres: « Eh bien! c'est comme ça que vous passez sans rien voir? Il y a là à la porte un homme bien lesté, et qu'il faut débarrasser. Je vais faire l'Américain: à vous deux les autres rôles. » Enfin nous lui enlevâmes 1,325 fr.; nous fîmes le partage, et Labussière nous quitta.

En 1828, je fus pris avec Lavie et Perrin, et nous fîmes une longue prévention. Puis arriva Labussière, qui avait été arrêté pour avoir fait voler son beau-père, ancien capitaine des gardes-du-corps de Louis XVI. C'est de là que vint à Labussière l'idée de commettre et de faire commettre des vols avec fausses clés. Je fus condamné à six ans de réclusion, que je fis à Fontevault, où j'entendis dire qu'il était à son affaire (à son aise). Il faudra, me dis-je, que j'aille le voir en sortant. C'est ce que je fis.

Nous allâmes déjeuner chez M. Goumand, que nous avons vu plus tard. « Que vas-tu faire maintenant? » me dit-il. Je levai les épaules en riant, car la question me parut drôle: il devait bien savoir que je ne pouvais faire qu'une chose, recommencer à voler. « Si tu veux, dit-il, je te ferai faire de bonnes affaires; mais je te préviens: je n'agis pas au hasard, et quelquefois il te faudra attendre trois mois... En attendant, tu iras au charrriage, avec Alphonse l'Invalide, sur les domestiques et les cuisinières. » Cela dura ainsi longtemps.

Vers 1835, Labussière eut l'idée de me faire voler une cuisinière, peu de chose, une montre d'or, je crois, une vraie cuisine! Ce qui valait mieux que ça, c'était la connaissance qu'il me fit faire de Rivoiron. Il m'avait dit, j'oubliais ça: « Ne t'offusque pas si je te fais attendre des vols et si je ne t'en parle pas longtemps à l'avance... Je ne te les donne que quand ils sont mûrs... Je prends mes mesures comme il faut, et tu peux aller là à l'aveuglette, comme si tu étais chez toi. » Je savais en effet qu'il avait fait déjà un vol audacieux, le vol Renaudin au Palais-Royal.

Je reviens maintenant à la manière dont il me fit faire connaissance de Rivoiron. Un jour, il me dit: « Où demeures-tu? — Avec Coco. » Coco, Messieurs, est un homme qui avait vécu de vols, mais qui alors ne se servait que de cartes et de ses doigts pour *souffler la fortune*. Mack me dit: « Il ne faut pas rester là, tu serais bientôt découvert. J'ai mon beau-frère Richard, qui va quitter un logement ici près, il te faudra le prendre. Seulement, ça t'obligera à changer de nom; mais tu ne dois guère tenir au tien... c'est bien. Comme j'avais quelque argent provenant d'une petite escroquerie que j'avais faite à la cuisinière du général Pajol, je payai les meubles du sieur Richard, et j'appris que Mack avait donné l'autorisation au portier de me laisser déménager quand je voudrais. Il paraît qu'après avoir dit cela, il se mit à rire et à se moquer de moi. Ce n'était pas bien ça, car il devait savoir que j'étais incapable de faire du tort à qui que ce soit. (Rire général.)

C'est alors que vous avez connu Rivoiron, et que vous avez commis des vols avec lui? — R. Oui, Monsieur, c'est à ce moment-là. Depuis lors, Rivoiron a été notre complice habituel.

D. Indiquez la distribution ordinaire des vols. — R. Le père Rivoiron était chargé de trouver des affaires, soit par lui, soit par d'autres, et d'essayer des fausses clés avant l'exécution des vols. La vieille Madeleine portait les outils aux voleurs, et se chargeait de surveiller, en les suivant et sans les perdre de vue un instant, les personnes que nous voulions voler. Elle allait derrière ces personnes à l'église, au spectacle, partout enfin. On lui donnait d'avance 50 ou 40 francs, qui lui servaient, le cas échéant, à pénétrer avec ces personnes partout où elles allaient. Si les personnes rentraient ou se dérangeaient, elle devait revenir sur nous, à tout prix, dit-elle payer 10 francs une course de cabriolet. Par exemple, nous lui avions fixé une heure passée laquelle elle pouvait cesser sa surveillance, parce que l'affaire serait réglée à ce moment: c'était ordinairement neuf heures et demie du soir.

D. Ainsi les renseignements étaient bien pris d'avance? — R. Parfaitement.

D. Dans certains vols, on vous a fait connaître d'avance les meubles où était l'argent? — R. Oh! très bien. C'est ce qui a eu lieu pour M. Remond. Nous attendions, pour un propriétaire, l'époque des *termes payés*, pour un locataire celle des *termes à payer*; quant aux négocians, nous les remettons toujours à fin de mois. On mettait Rivoiron ou la vieille Madeleine en embuscade pour étudier les habitudes des habitants de ces maisons, puis on faisait les fausses clés, et le moment venu, j'allais exécuter l'affaire.

D. Ainsi on préparait les affaires longtemps à l'avance? — R. On est resté sept ou huit mois sur le vol Petit. Nous avons su qu'on devait mettre une serrure à pistolet; ceci nous a fait renoncer à l'affaire, qui eût été bonne, car, quelques jours auparavant, étant allé chez M. Petit, changer un billet de banque, et pour cause, j'avais aperçu des billets de banque et des bank-notes en quantité, et des sébilles bien garnies de pièces d'or et d'argent.

D. Mack, qu'avez-vous à répondre? — R. Pernet ment complètement. Je lui ai vendu des meubles et ne lui ai pas loué de chambre. Il ment sur tout le reste; je n'ai jamais fabriqué de fausses clés.

D. A cette époque vous viviez avec Sydonie Richard, dont les deux frères sont condamnés? — R. Oui.

D. Vous teniez avec elle un magasin de modes? — R. Oui.

D. Vous aviez avec Pernet des relations dont le but était de commettre des vols. Vous l'avez installé dans le logement de Richard pour l'avoir là sous votre main. — R. J'ai épousé Sydonie en 1838, et de ce que ses frères ont été condamnés, cela ne veut pas dire que ma femme soit voleuse.

D. Vous avez connu Pernet en 1824? — R. Je l'ai connu dans la brigade de sûreté en 1824, mais jamais avant.

D. Vous avez connu Rivoiron et la vieille Madeleine? — R. Ni l'un ni l'autre. Je ne connais pas plus tous ces vols à l'américaine dont vient de parler Pernet.

M. le président lit à Mack le suite assez longue de ses rap-

ports avec la justice, qui se balancent par cinq condamnations et sept acquittements.

Mack: Sept acquittements que je l'ai vu à la Force en 1828, pour vol commis chez mon père. Or, ce vol n'a été commis qu'en 1850.

Pernet: Comment! Mais voici les noms des individus qui composaient notre chambre: Carcanaud, Millard, Adolphe Richard, Mack et moi.

Mack: C'est possible que j'y fusse... Mais le vol dont parle Pernet est de 1850.

D. Vous connaissez Chapon? — R. Jamais.

M. le président, à Saurin: Pernet et Mack se connaissaient-ils? — R. Je les ai vus ensemble.

Mack fait un mouvement pour se retourner.

M. le président et M. l'avocat-général: Mack, ne vous retournez pas.

M. le président, à Saurin: Mack connaissait-il Rivoiron? — R. Je l'ai vu une fois avec un individu qu'on m'a dit être Rivoiron; mais je ne le connaissais pas alors. Ce n'est que plus tard, qu'étant à la Souricière, je vis un individu qui allait à l'instruction; je le reconnus pour être celui qui était venu chez moi en 1836 ou 1837, et on me dit alors qu'il était Rivoiron.

Mack: Je n'ai pu encore obtenir même une confrontation avec M. Saurin: c'est pour cela que je voulais me retourner. Je reconnais, en effet, ce monsieur pour lui avoir vendu un chapeau; mais je n'y étais pas avec Rivoiron.

Saurin: Ces deux hommes ont déjeuné chez moi; mais ils n'ont rien dit qui ne fut pas à dire. Rivoiron était bien couvert, il avait l'air honnête, et je n'aurais jamais soupçonné qu'il jouit d'une si grande réputation dans les prisons. Quant à Labussière, on me dit dans la prison que c'était un voleur fameux; qu'il avait dans le temps pris part au vol des médailles à la Bibliothèque, et à beaucoup d'autres depuis cette époque.

D. Pernet, faites connaître vos relations avec Mayliand? — R. En 1825 je vivais au Palais-Royal avec de mauvaises filles. Je fis rencontre de Mayliand, qu'on appelait alors Alfred Cancan, nom qui lui avait été donné par des femmes du Palais-Royal. Je connus avec lui un individu nommé le chevalier du Pontreau, qui, ainsi que Cancan, maniait assez bien un jeu de cartes. Nous nous perdîmes un peu de vue. Je fus à Fontevault faire mes six ans, et je me trouvais assez isolé, j'étais seul Parisien au milieu de douze cents prisonniers, tous Tourangeaux, Vendéens et Bretons. La cloche au vin sonna, et un individu voyant que je ne bougeais pas vint me frapper sur l'épaule; je me retournai, mais je ne le reconnus pas: « Tiens, me dit-il, vous ne me reconnaissez pas? — Ma foi non. — Eh bien! allons au vin, je vous dirai qui je suis. » Quand nous fûmes là, il me dit: « Vous ne vous rappelez pas le chevalier de Pontreau? — Non, qu'est-ce que c'est que ça? — C'est moi. — Vous? Je ne vous connais pas. — Mais j'étais l'ami d'Alfred dit Cancan. » A ce mot je reconnus bien mon homme, nous nous rappelâmes tout ce qui s'était passé alors au Palais-Royal.

Au retour de Fontevault, je refis un vol à Paris, et on mit un bouquet de côté, c'est-à-dire la part de celui qui avait donné l'affaire. De là Mack me dit: « Tu vas figurer dans une nouvelle affaire. Figurer veut dire qu'il faut parler, agir, se montrer, et on fera un petit bouquet. C'était chez un marchand de vins dans la rue Mandar. Je fis le vol dans une chambre d'en haut, et en descendant, qu'est-ce que je vois, causant avec la dame du comptoir? c'était Alfred Mayliand. Je fus au passage du Saumon, et je dis à Labussière et à Rivoiron: « Vous êtes de bons b... encore; vous m'envoyez dans un véritable coupe-gorge. Vous me dites qu'il fallait que je figure, j'ai figuré, mais en présence d'un individu qui me connaît. Les amis me calmèrent, en me disant que Labussière avait donné l'affaire, et d'autres affaires avant. C'est depuis lors que Mayliand dit aux autres que maintenant nous pouvions agir ensemble, puisque nous nous connaissions depuis longtemps.

M. le président, à Mayliand: Vous avez servi dans un régiment de lanciers? — R. Oui, pendant sept ans; j'étais sous-officier.

D. Vous avez été dans les Postes? — R. Oui, à Paris.

D. Vous aviez quelque fortune? — R. Oui, Monsieur; je l'ai placée en partie dans ma famille. De tous les individus ici présents, je ne connais personne. En sortant du service, en 1825, je restai dans ma famille, et j'en traitai dans l'administration des Postes, où je restai dix-huit mois. Comment aurais-je pu connaître ce chevalier de Pontreau et Pernet?

Cet accusé explique qu'il a fait des affaires jusqu'en 1833; qu'à cette époque, fréquentant le café des Epiciers, dont le maître a été volé plus tard, il fut chargé d'acheter un hôtel garni, et qu'il alla à cette occasion voir la maison tenue par Rivoiron. C'est ainsi qu'il a connu cet homme dont la moralité lui était inconnue. Il sut par Vidocq que Rivoiron était un forçat libéré; et il refusa de faire affaire avec lui.

D. Et le chevalier du Pontreau? — R. Je ne sais ce que veut dire Pernet. Son récit est un tissu de mensonges et d'inventions.

D. Mais vous étiez connu sous le nom de Cancan? — R. Ce sobriquet! mais ce nom m'a été donné d'une manière assez drôle. C'est en 1828 ou 1829 qu'on joua aux Variétés la pièce des *Cancans*. Or, un soir, au café des Variétés, on parla de la pièce; et j'y avais là des hommes de lettres avec qui j'étais lié, et je fis deux ou trois couplets sur la pièce... C'est de là qu'un de nos acteurs les plus gros et les plus spirituels me donna le surnom de Cancan. Mais c'est en 1828: comment Pernet m'aurait-il connu sous ce nom dès 1825?

D. N'avez-vous pas été employé par Vidocq? — R. Jamais; j'ai eu des rapports d'affaires avec lui, en le chargeant de certains recouvrements, mais c'est tout.

M. l'avocat-général: Mayliand, levez-vous. Vous déclarez avoir donné votre démission aux Postes? — R. Oui.

M. l'avocat-général: Nous éclaircirons cela.

D. Etiez-vous l'ami de Vidocq? — R. Non, jamais.

D. Il y a des lettres bien intimes cependant? — R. Cela doit se rapporter à l'époque où Vidocq était en prison lors de son dernier procès.

D. Quels ont été vos rapports avec M. le comte de Graves? — R. J'ai négocié à M. le comte de Graves pour 50,000 francs de valeurs.

D. N'a-t-il pas eu à se plaindre de vous? — R. Pas le moins du monde.

D. Qu'étaient-ce que les femmes Clara, Joséphine et beaucoup d'autres, mais surtout une femme Lami? — R. J'avais des affaires pour elles.

M. l'avocat-général: Ah! des affaires! elles étaient de singulière nature, si nous en jugeons par les termes de la correspondance saisie chez vous. Vous comprenez, n'est-ce pas? Je n'insiste pas. Passons. Vous passiez au café Divan de l'Opéra pour un *faiseur*? — R. Je ne sais ce que signifie ce mot.

M. l'avocat-général: Je le prends dans votre correspondance et c'est de vous qu'il émane.

D. Le propriétaire de l'établissement ne vous a-t-il pas prié de quitter son café? — R. M. Caron a publié une circulaire que j'ai reçue, dans laquelle il déclara qu'il veut se défaire des faiseurs et leur fermer son établissement. Je répondis à M. Caron que s'il voulait purger son établissement des faiseurs qui l'infestaient, il devait commencer par se prendre par le bras et se mettre lui-même à la porte de chez lui.

Merchal, autre accusé, récemment condamné à douze années de travaux forcés pour complicité par recel dans des vols nombreux, a fait dans l'instruction et répété à l'audience des déclarations qui confirment les révélations de Pernet, en ce qui touche Mack, qui aurait notamment assisté au marché de quelques objets volés à M. Tugot, et que Marchal a achetés moyennant 20,000 francs.

Mack conteste cette circonstance, et un débat assez confus s'engage sur les déclarations de Marchal.

M. Perrin: Marchal a déclaré qu'il avait amené avec lui un nommé Fanfan dit Thomas dans le lieu où devaient lui être vendus les objets provenant du vol Tugot. Pourquoi l'amenait-il?

Marchal: Pourquoi? C'est que je n'aimais pas à me trouver le soir avec de pareils hommes dans la plaine de Passy. Je ne m'y fiais pas de reste. (On rit.)

Lavie, interrogé à son tour, se borne à repousser par des dénégations les charges qui résultent contre lui des déclarations de Pernet.

M. le président passe à l'interrogatoire de Masson. Cet accusé a une figure distinguée; il est complètement vêtu de noir, et s'exprime avec une grande présence d'esprit.

D. Vous avez reçu une éducation soignée? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez même fait de bonnes études? — R. C'est vrai.

D. N'avez-vous pas fait votre droit? — R. Je l'ai commencé, mais non pas terminé.

D. En 1830, n'avez-vous pas été poursuivi pour vol d'argenterie chez un restaurateur où vous preniez vos repas? — R. C'est une erreur.

D. Vous vous appelez bien Louis-Gustave-Alphonse Masson, dit Cassure? — R. C'est là qu'est l'erreur; je ne me suis jamais appelé Gustave. Je me nomme Louis-Alphonse.

D. N'avez-vous pas été professeur? — R. Non.

D. Le 21 mars 1831, vous avez été condamné pour vol? — R. Non.

D. Le 27 mars 1834, vous avez encore été condamné à deux mois de prison pour vol? — R. Oui.

D. Au mois d'avril 1835, vous avez été arrêté pour tentative de vol? — R. C'est possible.

D. Vous avez encore été arrêté sous la même inculpation au mois de décembre suivant? — R. Oui.

D. Le 15 mai 1836, vous avez été condamné à six mois de prison pour vol? — R. C'est une erreur, je n'ai été condamné qu'à quatre mois de prison.

D. Le 5 décembre 1836, vous avez été poursuivi pour complicité de vol? — R. Je n'en ai pas souvenir.

D. Le 28 février 1838, vous avez encore été poursuivi, mais acquitté; et, le 22 avril 1839, vous avez été condamné, à Rouen, pour vol, à deux ans de prison? — R. Je ne peux pas dire le contraire.

D. Le 19 janvier 1841, vous avez été condamné, à Paris, à six mois de prison, pour vol? — R. Oui.

D. Ainsi, voilà onze arrestations et cinq condamnations pour vol qui se trouvent consignées sur votre note de police? — R. La note de police est bien bonne de ne pointer que onze arrestations: elle aurait pu en mentionner le double et rester dans le vrai. On m'arrêtait pour rien, à chaque instant, sauf à me relâcher deux ou trois jours après.

Masson nie, du reste, toute participation aux faits que l'accusation lui reproche.

Il est de même de l'accusé Jeandernard, qui aurait, suivant l'accusation, donné ou indiqué plusieurs vols, notamment un vol commis dans l'un des bureaux de postes avoisinant la Madeleine. A cet égard, voici comment Pernet établit la participation de cet accusé :

Pernet: Il avait été convenu que nous volerions dans plusieurs bureaux de postes, dont on avait étudié avec soin les habitudes des employés et commis qui y travaillaient. Au moment de dévaliser celui de la Madeleine, Mack me demanda si j'étais prêt. Je répondis que je n'étais pas encore maître. Ne pas être maître, signifie que les clés préparées ne vont pas tout à fait bien. Je me brouillai avec lui et je parlai de ce vol à un autre. Celui qui avait indiqué ce vol le sut, et dit: « Cela n'est pas bien; on devait savoir que ce vol m'appartient. »

Enfin nous convînmes de faire ce vol tous ensemble. Nous devions être six. « Diable! dis-je alors, le gâteau sera dur à partager. » Le lendemain, nous nous trouvâmes réunis à la place de la Madeleine, quatre pour exécuter, et la vieille Madeleine. On nous amena Jeandernard. Je regardai cet homme, qui a une figure assez drôle (Pernet se tourne vers cet accusé, et rit encore de la figure singulière qu'il lui trouve, et qui n'a cependant rien de bien extraordinaire), et je dis: « Qu'est-ce donc que cet homme? » On me dit que c'était celui qui avait donné l'affaire.

Je n'eus rien à répondre, et je procédai à l'exécution du vol. J'en traitai. On m'avait dit: « Si tu ne trouves rien en bas, tu monteras au premier, l'argent doit y être. » Je ne trouvai rien en bas, que des misères comme 2 ou 300 francs. Je me dirigeai donc vers le premier étage, mais je fus arrêté par une porte fermée, et pour laquelle je n'avais pas de fausse clé préparée. Il aurait fallu la briser. Or, briser une porte, je n'ai jamais pu m'y résoudre... Je brisai bien une commode, un secrétaire, mais une porte, ça ne me va pas... J'ai toujours eu de l'antipathie pour ça. (Rires dans l'auditoire.) C'est plus fort que moi.

Je revins donc en bas, je recommençai mes recherches et j'emportai en tout 3 ou 400 francs que nous allâmes partager du côté des Champs-Élysées. Jeandernard me dit: « Vous vous exposez pour bien du monde? — Et pour pas grand-chose, lui répondis-je. — En bien, me dit-il, si vous voulez exécuter pour moi comme vous exécutiez pour Labussière, je vous donnerai de meilleures affaires. — Oui? — Venez me trouver rue Saint-Lazare, dans une maison où je travaille, comme peintre, et vous verrez. »

J'y allai, en effet. Il était dans un appartement où il collait du papier. Il était seul. Il me fit promener dans toutes les pièces de cet appartement et me dit: « Je ferai des fausses clés pour toutes ces portes, et je vous dirai quand il faudra venir. » Nous descendîmes jusqu'à la cuisine. Là, je lui dis: « Mais si j'étais surpris et qu'on criât au voleur, où pourrais-je me sauver? — Ici, me dit-il. — Mais après? On me prendra dans la cuisine. — Il se mit à rire, tira un gros verrou, et ouvrit une ouverture carrée. — Eh bien, lui dis-je, après? A quoi ça m'avance-t-il? — Regardez. — Je passai ma tête par cette ouverture, et je vis avec surprise que j'étais de plain-pied sur la rue de Larocheboucauld.

M. le président: Il est à remarquer que ces indications ont été vérifiées postérieurement par l'information.

S'adressant à Hébert: Vous avez acheté des objets provenant de vol?

Hébert: J'ai pu acheter des objets ayant une provenance criminelle, mais je l'ignorais.

Pernet: Je connaissais beaucoup un nommé Raoul, qui fait en ce moment une condamnation quelque part. Je le rencontrai un jour, et il me proposa de lui acheter des soieries qu'il avait volées chez un M. Lévrier. Je lui demandai à les voir. « Je n'ai sur moi, dit-il, que des échantillons. — Voyons donc les échantillons; tu sais bien que je connais cette partie, ayant eu souvent l'occasion d'en escamoter chez bien des marchands. » Il me fit voir son affaire: c'était de bonne qualité et d'un dessin tout à fait nouveau. Je n'avais pas les fonds suffisants pour payer; je proposai l'affaire à Hébert, en lui disant de quoi il s'agissait. Il l'acheta.

Quelques temps après, je commis avec un autre un vol de foulards dans un magasin de la rue Montmartre. Au moment où les poches pleines de foulards, nous étions entre la porte et le comptoir, nez à nez avec la dame du magasin, le clerc du commissaire de police entra ouvrit la porte du magasin derrière nous, et, sans entrer dans le magasin, il dit à la dame: « Madame, nous sommes sur les traces des deux filous qui vous ont volé des foulards; nous avons besoin de vous au commissariat pour quelques nouveaux renseignements. Veuillez venir de suite. — Vous pensez bien, Monsieur le président, dit Pernet, que nous n'étions pas à notre aise, avec nos foulards qui nous embarrassaient plus dans nos poches qu'ils n'auraient embarrassés les rayons où nous les avions pris, et qu'il n'était pas aussi facile de remettre qu'il l'avait été de les enlever. Je pris mon parti bravement, et dis à la dame: « Y aurait-il de l'indiscrétion à vous demander si vous avez été volée par deux filous, et comment cela est arrivé? — Oh! mon Dieu, c'est bien simple. Deux individus viennent ici et font des achats de foulards, que je fais

porter chez eux par une jeune fille de boutique qu'ils doivent payer. En route, l'un d'eux dit qu'il a oublié un paquet de gants, et ils renvoient la jeune fille le chercher, en disant qu'ils vont garder le paquet. Cette innocente revient, et... — Je devine le reste; à son retour, les deux filous avaient disparu avec le paquet. — Précisément, dit cette dame. — C'est bien malheureux pour vous. Je la quittai là-dessus et j'allai vendre les foulards à Hébert.

Je ne trouvais que sa femme, qui m'apprit que la soierie vendue par moi à son mari avait été reconnue, et qu'on les avait forcés de la rendre. Hébert persista dans ses dénégations. M. le président interroge Saurin.

D. Vous avez été sellier? — R. Oui, de 1824 à 1828. D. En 1830, vous occupiez, rue de Buffault, un appartement somptueux, et vous receviez des visites très suspectes? — R. Mon logement était très ordinaire, et je ne recevais personne.

D. Vous vous faisiez appeler le comte de Castre? — R. Depuis 1827 je demeurais avec une femme galante; ma maîtresse payait mon loyer, qui était de 1,000 francs seulement. J'avais eu des rapports avec une actrice qui avait connu le comte de Castre, et mes amis m'avaient donné ce nom, que je n'ai jamais pris, qui m'est resté cependant, et qu'on me donne encore en riant dans la prison.

D. Et le nom de Lagrille? — R. Ça remonte plus loin, et ce nom se rattache à une maîtresse que j'avais, et que je ne pouvais voir qu'à travers une grille. (On rit.) D. Ce nom ne vous viendrait-il pas plutôt de ce que vous stationniez ordinairement auprès d'une grille du Palais-Royal, pour choisir les victimes de votre industrie de chantage? — R. Non, Monsieur.

Plusieurs jurés demandent ce que signifient ces derniers mots. M. l'avocat-général: C'est assez difficile à expliquer honnêtement. Saurin prétend s'être donné la mission de réformer ce qu'il appelle les passions sociales, et il mettait à contribution des personnes qu'il épouvantait en les menaçant d'accusation d'un vice honteux.

Les jurés: Nous comprenons maintenant. M. le président, à Saurin: Connaissez-vous Pernet? — R. Je l'ai vu quelquefois au Palais-Royal avec de mauvaises femmes. Il avait une toilette recherchée, un pantalon blanc et des bottes avec des éperons de cuivre. (Pernet rit de ce souvenir.) Je l'ai connu encore pour l'avoir caché chez moi à une époque où il était poursuivi par la justice.

L'audience, suspendue après l'interrogatoire des accusés, est reprise pour les dépositions des témoins. Le premier, dans l'ordre, est M. Allard, chef de la police municipale. Ce témoin s'avance pour déposer.

M. Perrin, défenseur de Mack: Nous avons des conclusions à poser dans l'intérêt de Labussière. Elles sont ainsi conçues: « Attendu qu'aux termes des articles 322 et 323 du Code d'instruction criminelle, ne peut être reçue la déposition des dénonciateurs récompensés pénairement par la loi; »

« Attendu que le sieur Allard, agent en chef de la brigade de sûreté, reçoit un traitement spécial pour rechercher, poursuivre et livrer à la justice les criminels; que dès lors il est récompensé pénairement pour dénoncer ceux qu'il croit coupables; »

« Attendu que le sieur Allard a déposé dans l'instruction de confidences qui lui auraient été faites contre Mack par un nommé Rivoiron, condamné aux travaux forcés, et par conséquent incapable d'être entendu comme témoin, ce qui donne à la déposition du sieur Allard un double caractère d'illegalité; »

« Attendu que le sieur Allard ne peut être entendu comme témoin, et que l'accusé déclare formellement s'opposer à son audition; »

« Il plaise à la Cour, dire et ordonner que le sieur Allard ne sera pas entendu et qu'il sera passé outre aux débats, et ce sera justice. »

M. Théodore Perrin développe ces conclusions; M. l'avocat-général les combat; la Cour rend un arrêt ainsi conçu: « Attendu que le sieur Allard est chef du service de sûreté à la préfecture de police, et qu'il ne peut sous aucun rapport être considéré comme dénonciateur; »

« Attendu qu'il n'est appelé devant la Cour que comme simple témoin; »

« Attendu qu'on ne peut écarter son témoignage sous le prétexte qu'il serait un dénonciateur récompensé par la loi; »

« Ordonne que le sieur Allard sera entendu. »

Immédiatement M. Allard s'avance pour déposer, et déclare se nommer Allard (Pierre), âgé de cinquante-quatre ans, chef du service de sûreté à la préfecture de police.

M. le président: Vous connaissez plusieurs des accusés? M. Allard: Tous, à l'exception de Jeandenand.

M. le président: Rendez compte à MM. les jurés de ce qui est arrivé à votre connaissance sur les faits dont sont accusés les individus ici présents, et surtout des révélations qui vous ont été faites par le nommé Rivoiron, décédé, et par Pernet.

soupons se portaient sur Meyliand. Rapport en avait été fait à l'audience, le 26 juillet 1836. J'insistai; Rivoiron me nomma Pernet, Mack dit Labussière, et ajouta: « Je ne veux pas paraître aux assises; cependant, si vous l'exigez, je parlerai. »

Je repris: « Je n'exige rien; mais donnez-moi des détails. Comment avez-vous connu tout cela d'une manière aussi positive? — Parbleu! dit-il, j'en étais. » Cette circonstance me rappela qu'un an ou deux avant, un sieur du Pontreau, qui était l'âme de Mayliand, qui l'avait vu dans les tripots, dans les maisons de jeu, au café des Epiciers, m'avait dit: « Vous avez l'homme le plus dangereux, non seulement par sa fréquentation avec des escrocs, des filous et des filles, mais parce qu'il retient des personnes par ses facéties, les fait boire, les amuse, et les fait voler. »

Je me rappelai alors ce que m'avait dit du Pontreau. Rivoiron me parla d'autres vols, et me donna des renseignements sur d'autres individus, sur d'autres affaires. Tous ces renseignements portaient le cachet de l'exacte vérité.

Enfin Pernet fut condamné: je fus le trouver et le pressai de révéler. Il me dit: « Non, monsieur Allard! non, il reste encore en moi un sentiment de bon voleur, celui de la camaraderie! Je ne veux dénoncer personne. » Il partit pour la Roquette. Rivoiron me dit: « Il serait très important de voir Pernet; il sait beaucoup de choses. » Je fus donc encore trouver Pernet; il fit quelques objections. Je lui parlai de certains vols. Il reprit alors: « Monsieur Allard, je vois que vous êtes bien informé. Ce ne peut être que le père Rivoiron qui vous a tout raconté; ce n'est pas Labussière, qui n'est sorti que depuis quelques jours; ce n'est pas Piednoir qui est en prison; c'est donc le père Rivoiron; quant à moi, si je suis condamné à être attaché encore au pilori de la Cour d'assises (ce sont ses expressions), je viderai mon sac, je dirai tout! »

Il le fit, et je transmis à la justice ses renseignements, ses indications tels que je les avais reçus et vérifiés. La justice a été saisie de tous les détails que la police a pu lui donner. Elle a instruit, et dans le cours de l'instruction, M. le juge d'instruction a trouvé bon de m'entendre comme témoin. Voilà ce qui s'est passé relativement à Rivoiron et à Pernet.

M. le président: Ainsi, c'est de la sorte que Rivoiron et Pernet ont été amenés à faire des révélations. M. Allard: Oui. Des notes écrites m'étaient transmises; je vérifiais, puis je transmettais ces notes et mes observations à la justice.

D. Après avoir reçu les révélations de Pernet, les avez-vous racontées à Rivoiron? — R. Non, Monsieur. D. Mais il en a eu connaissance? — R. Parfaitement, et il m'a fait remarquer que cela confirmait ce qu'il m'avait dit deux ou trois ans avant. Il a même ajouté que ces révélations étaient plus complètes que les siennes, car pour les vols Galichet et Rolle il s'était contenté de dire: « J'en étais! »

D. Depuis les révélations de Pernet, avez-vous revu Rivoiron? — R. Non, pas immédiatement après. D. N'avez-vous pas vu que Rivoiron avait un certain mécontentement de ces révélations, parce qu'elles pouvaient l'amener aux assises? — R. C'était avant, Monsieur le président; alors, au contraire, Rivoiron m'avait dit qu'il était résigné à comparaître aux assises.

M. le président rappelle ici que M. le juge d'instruction s'est transporté auprès de Rivoiron qui était dans un état désespéré, et lui a fait connaître les révélations de Pernet. Rivoiron les a confirmées; mais une confrontation était impossible, parce que Rivoiron était à l'article de la mort. Rivoiron mourut en effet presque aussitôt après.

M. Perrin: Quelle est l'époque précise à laquelle Rivoiron a commencé à parler de Mack dit Labussière? M. Allard: Lors de l'affaire des 55 voleurs; après sa condamnation à trente ans de travaux forcés.

M. Nogent: Il y a quatre ans de cela. M. Allard: Je me suis trompé alors dans l'instruction en disant que c'était en 1837, 38 ou 39.

M. T. Perrin: M. Allard n'a-t-il pas, il y a un an, provoqué l'expulsion de France de Labussière, comme étranger, et un passeport ne lui a-t-il pas été donné pour la Hollande? M. Allard: Il n'y a que M. le préfet de police qui ait le droit de demander ces expulsions. Il est, en effet, à ma connaissance, que Labussière avait reçu un passeport, mais je sais aussi qu'après avoir été jusqu'en Belgique il revint et fut emprisonné pour un vol au charriage; il était en prison quand Rivoiron m'a fait des révélations sur lui. On a donc eu tort de parler du prix de sa capture!

M. T. Perrin: Pourquoi M. Allard, qui avait depuis quatre ans les révélations de Rivoiron, ne faisait-il pas arrêter Labussière au lieu, de lui donner un passeport pour l'étranger? M. Allard: Parce que Rivoiron n'aurait pas consenti à déposer devant le jury.

Le défenseur: Cependant vous avez dit qu'il s'était décidé à y comparaître sur vos instances. M. Allard: Après les révélations de Pernet. M. le président: Après les révélations de Pernet... L'accusé Mack Labussière: Rivoiron vous a dit: « Si vous l'exigez, je vais me mettre en révélation. » Vous lui avez répondu: « Je n'exige rien, je veux tout avoir de bonne volonté. » Il était donc dès lors disposé à parler au jury si vous l'aviez voulu.

M. Perrin: M. Allard a-t-il prié Labussière de lui faire connaître des voleurs, en lui promettant une infinité de choses? M. Allard: Labussière m'était connu comme un voleur dangereux; il m'était signalé comme ayant pris part à des vols importants et comme ayant montré une audace inouïe. Un jour, rue du Faubourg-Saint-Honoré, on faisait une perquisition; Labussière, qui ne perd jamais son sang-froid et sa présence d'esprit, pria le commissaire de police de lui laisser prendre ses bottes. Il passa dans un cabinet, et au lieu de prendre ses bottes, il prit la fuite. (On rit.) Il se réfugia chez la femme Toulouse; puis il partit pour voyager. Selon des renseignements, il escroqua une assez belle somme à Angoulême; selon ces mêmes renseignements, il s'en alla à Bordeaux avec un passeport obtenu par la corruption d'un fonctionnaire, d'un commissaire de police d'une ville du Midi. A Bordeaux, il s'introduisit dans un cercle, toujours d'après mes renseignements, et il vola, il escroqua plusieurs personnes, notamment un magistrat.

M. Perrin: Ce sont des calomnies. M. Allard: Ce sont des renseignements! Labussière se rendit ensuite à Marseille; y trouva Richard et la fille Sydonie Richard, sa maîtresse; je parle toujours d'après mes renseignements secrets. A l'aide de fausses clés, il vola des bijoux. On fondit ces bijoux, on en fit des lingots. On les enterra dans la campagne, au pied d'un mur à Marseille, parce qu'on n'avait pu les vendre. Un jour on voulut les déterrer; mais, au moment où l'un des complices était courbé, un individu intervint; on le prit pour un agent de police, on s'enfuit en emportant le lingot d'or, et en laissant le lingot d'argent. Ce n'était pas un agent de police: c'était un curieux, ou bien un voleur, peut-être. (Hilarité générale.)

Les signalements furent transmis à la suite de ce vol, dont les auteurs avaient disparu. En voyant le signalement d'un nommé Chicane, ou Chicaneau, je dis: « Oh! mais ce doit être Labussière! je le reconnais à son grand nez. » C'était bien lui. Il fut condamné plus tard à deux ans de prison pour avoir fabriqué des fausses clés et fait ce vol à Marseille.

Dans l'intervalle il revint à Paris et se rendit dans mon cabinet. Je lui dis: « Vous ne m'en voulez pas? — Non, » répondit-il. Alors je lui parlai de ces grandes affaires auxquelles il avait pris part, de l'affaire Tugot. Il me répondit: « Vous la connaissez mieux que moi; ce n'est plus la peine. » Voilà les rapports que j'ai eus avec Labussière; il est là, il

peut le dire. Mack dit Labussière: Je n'ai pas été condamné pour fabrication de fausses clés et vols, mais pour avoir pris un faux nom dans un passeport. Ennuyé de voir la police continuellement à mes trousses, sans raison, je suis allé à Bordeaux; je ne me suis pas arrêté à Angoulême pour y escroquer une somme. J'ai fait une halte à Poitiers pour y prendre un passeport qui m'a été délivré sur l'attestation d'un professeur du collège Royal et d'une autre personne.

Après ça, quand vous venez dire que vous m'avez parlé de l'affaire Tugot et autres affaires, je me suis borné à vous faire part que j'étais instruit de ces affaires, et c'est vous seul, monsieur, qui m'avez mis en jeu.

D. Pourriez-vous donner, monsieur Allard, des renseignements sur Marchal? — R. C'est lui qui nous a éclairés sur le vol Tugot.

D. Et sur Lavie? — R. Lavie prétend qu'il ne connaissait pas Mack; mais son ancienne concubine a dit qu'elle avait vu venir chez lui Mack et Rivoiron plus d'une fois.

D. Et Masson? — R. Je l'ai connu aussi pour appartenir à la classe des voleurs. Il a été condamné à Rouen. En arrivant à Paris, il vint me trouver et me dit qu'il avait en une jeunesse orageuse; mais qu'il voulait tâcher de vivre honnêtement et de faire un petit cent de affaires. Il me demanda la permission de me faire quelques visites, ne voulant pas, disait-il, me tromper, et désirant me tenir au courant de ce qui lui arriverait.

Masson: Je demande à M. Allard s'il a reçu jamais depuis de mauvaises renseignements sur mon compte? M. Allard: Jamais.

M. le président: Savez-vous quelque chose sur Jeandenand? — R. Je n'ai rien à dire sur celui-là.

D. Et sur Hébert? — R. Il m'a été signalé comme ayant fait le recéleur.

D. Et Saurin? — R. Saurin! Connu depuis bien longtemps pour avoir perfectionné le chantage et exploité les passions sociales. (Hilarité générale.) Il se faisait remettre de l'argent en intimidant des individus qui avaient ou n'avaient pas ces passions honteuses, mais qui étaient tombés entre ses mains.

M. le président: Les accusés ont-ils quelques observations à faire? Mack dit Labussière, avec feu: M. Allard a puisé sa haine contre moi dans cette circonstance que j'ai appartenu à la police de M. Vidocq, qui faisait parfaitement la police, et arrêtait les voleurs en flagrant délit, tandis que celle de M. Allard n'en arrêtait aucun, car, depuis qu'il est à sa tête, elle n'en a peut-être pas arrêté dix sans révélations.

M. Allard: Jamais la haine ne me guide. J'ai toujours suivi les inspirations de la loyauté et de la probité.

Pour répondre à l'accusation que la police actuelle n'a rien fait sans révélations, je dirai que nous avons découvert un vol de 400,000 francs fait chez un Anglais, à l'égard duquel les efforts de l'ancienne police étaient restés infructueux.

M. l'avocat-général: Vous n'avez pas besoin de vous justifier; on connaît votre zèle, votre loyauté, et les services que vous rendez.

M. Nogent-Saint-Laurent: M. Allard a dit que Rivoiron lui avait représenté il y a quatre ans Mayliand comme un homme très dangereux. Eh bien, je demanderai à M. Allard s'il a reçu depuis quatre ans un seul renseignement défavorable à Mayliand. — R. Non, Monsieur, excepté de la part de Pernet.

M. Nogent: Oh! faux-là, c'est évident. M. le président fait lire par un de MM. les assesseurs le procès-verbal relatif aux révélations de Rivoiron.

L'audience est ensuite levée et renvoyée à demain dix heures moins un quart.

QUESTIONS DIVERSES.

Trésor public. — Pourvoi en cassation. — Exécution d'arrêt. — Le décret du 16 juillet 1795 dispose qu'il ne sera fait par la trésorerie nationale et par les caisses des diverses administrations publiques, aucun paiement en vertu de jugements attaqués par la voie de cassation, sans qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements auraient été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées. Le Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre) a décidé aujourd'hui que ce décret est une exception au principe général posé par l'article 16 du décret du 1^{er} décembre 1790, qui a établi la Cour de cassation, lequel dispose au contraire que l'exécution des arrêts ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, être arrêtée, et qu'aucune surséance ne pourra être accordée; que toute exception est de droit étroit, et doit se renfermer dans les limites pour lesquelles elle a été créée; que celle dont s'agit, uniquement fondée sur la préemption de la solvabilité incontestable du Trésor débiteur, et sur la nécessité de ne pas exposer les deniers de l'Etat aux hasards de l'insolvabilité possible de ceux de qui, en définitive, il pourrait avoir à exiger des restitutions, ne saurait aucunement s'étendre au cas où l'Etat n'est pas débiteur, mais simplement créancier, et ne songe qu'à s'assurer un gage sur les biens de son prétendu débiteur, dans l'espoir de voir reconnaître valable une créance litigieuse.

(Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre), présidence de M. Duranti, audience du 10 janvier 1845. — Héritiers Seguin contre le Trésor. — Plaidants: M^{es} Paillet et Ferdinand Barrot. — Conclusions de M. Mahou, avocat du Roi.)

Immeubles. — Dation en paiement. — Frais. — Lorsqu'un propriétaire et un architecte constructeur conviennent ensemble que le premier paiera les constructions que le second fait à son profit, partie en argent et partie en immeubles, et qu'aucune stipulation ne règle à la charge de qui doivent être les frais de l'acte de vente des immeubles donnés en paiement, c'est le cas d'appliquer le principe de l'article 1335, en vertu duquel les frais sont à la charge de l'acheteur, et non les dispositions de l'article 1242 du Code civil, qui portent que les frais de paiement sont à la charge de celui qui se libère.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 5 janvier; présidence de M. Perrot de Chézelles; plaidants, M^{es} Chapon-Dabot et Johmar; affaire Zamaretti contre Delachâtre.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES.

M. le préfet de la Seine vient de prendre l'arrêté suivant en exécution de l'ordonnance royale du 29 décembre dernier: Vu l'ordonnance du Roi du 29 décembre dernier, qui crée à Paris un Conseil de prud'hommes pour les fabriciers de métaux; ladite ordonnance portant, article 4: « Les élections de prud'hommes seront faites suivant le mode et la forme réglés par le décret du 20 janvier 1810; »

Vu l'article 14 du décret du 20 février 1810, ainsi conçu: « Tout marchand-fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout ouvrier ne sera inscrit que sur la présentation de sa patente; les faillits seront exclus; »

Vu le même décret, qui dispose, article 16: « Qu'en cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, il sera statué par le préfet, sauf le recours au Conseil d'Etat; »

Avons arrêté: Art. 1^{er}. A dater du 15 de ce mois, et jusqu'au 30 inclusivement, il sera ouvert à l'Hôtel-de-Ville un registre pour l'inscription des marchands-fabricants, contre-maîtres, chefs d'atelier et ouvriers patentés qui, appartenant à l'une des professions énoncées dans l'ordonnance royale du 29 décembre dernier, désirent concourir à l'élection des prud'hommes du conseil des métaux. Les marchands-fabricants, chefs d'atelier et ouvriers patentés, seront inscrits sur la présentation de leur patente (celle de 1844); les contre-maîtres sur la production d'un certificat constatant leurs nom, prénoms, âge, demeure, et leur qualité de contre-maître. Ces certificats seront délivrés par les chefs de fabrique, et visés par le maire de l'arrondissement où est située la fabrique. Les diverses déclarations seront reçues chaque jour, de dix heures à quatre heures, nouvelle salle Saint-Jean (entrée par la cour des bureaux, place de Grève). Pourront se dispenser de nouvelles justifications et seront inscrits d'office, les ayants-droit déjà portés sur les listes électorales et du jury, arrêtés par nous le 20 octobre dernier, conformément aux lois.

Art. 2. Aussitôt après l'expiration du délai fixé pour l'ouverture du registre des déclarations, la liste générale des électeurs de prud'hommes sera dressée, imprimée et publiée.

Art. 3. Pendant huit jours, à partir de la publication de la liste, s'il s'élève, sur le droit d'assistance aux élections, des réclamations fondées sur l'art. 16 du décret du 1810, elles seront reçues à l'Hôtel-de-Ville, bureau des prud'hommes (provisoirement rue François-Miron, n^o 8). Ces réclamations seront inscrites à la date de leur réception sur un registre qui sera ouvert à cet effet; elles devront être signées et présentées, avec les pièces à l'appui, par les parties intéressées ou par leurs fondés de pouvoir.

Art. 4. Conformément au décret précité, il sera statué par le préfet de la Seine sur toutes ces réclamations, sauf le recours au Conseil d'Etat.

Art. 5. Un arrêté ultérieur déterminera les lieux, jours et heures des élections de prud'hommes.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE. — M. Delcœur, substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de Neufchâtel, et M. Castillon, remplissant près le même Tribunal les fonctions de juge d'instruction, se sont rendus, lundi 6 janvier, à Saint-Lucien, canton d'Argueil, pour y faire opérer, par les soins de M. le docteur Cisseville, une double exhumation, motivée par des circonstances qui ont éveillé l'attention de la justice. Des bruits d'empoisonnement circulaient depuis un mois ou deux au sujet de la mort précipitée d'un homme et d'une femme de deux ménages différents, dont les survivants passaient pour avoir d'intimes rapports. Les informations qui ont commencé se continuent avec activité. Les organes extraits des cadavres ont été emportés pour être soumis aux expertises des chimistes.

— PAS-DE-CALAIS (Marquise), 8 janvier. — Béatrice Piraut, de Charleroi, avait épousé un ouvrier anglais, Georges Pugh, avantageusement placé dans un des deux établissements métallurgiques de Marquise. Cet homme, d'une conduite désordonnée, devora jusqu'à la dernière obole des économies que sa femme lui avait apportées en mariage. Béatrice retourna en Belgique avec ses deux petites filles et sa mère. Arrivées à Ostende, où elles s'arrêtèrent un instant, la perspective de la misère dans laquelle leur délaissement les plongeait inspira aux deux femmes la fatale résolution de tuer les enfants et de se détruire elles-mêmes ensuite. On remarqua dans l'anberge leur profond désespoir et les caresses passionnées dont elles couvraient les deux enfants, âgés l'un de quatre, l'autre de deux ans. Le lendemain, deux familles anglaises se promenant dans les dunes aperçurent une femme âgée qui venait de déposer au bord de la mer un enfant d'environ deux ans. Cette petite créature était déjà en état d'asphyxie presque complet. A quelques pas de là, Béatrice tenait l'autre enfant sur ses genoux.

Un attroupement se forma, les deux femmes, en état d'ivresse complète, furent arrêtées sans pouvoir donner un mot d'explication; le lendemain elles ne se rappelaient aucun des actes commis dans l'ivresse, mais elles s'expliquèrent franchement et sans détour sur la préméditation du crime et la cause de l'ivresse. La misère les avait conduites au désespoir, mais la nature se révolta à l'idée de détruire ces petits êtres qu'elles chérissaient tendrement, et cependant elles avaient jugé que, pour elles-mêmes et pour leurs enfants, la mort était devenue une nécessité. Elles demandèrent donc à des boissons alcooliques une énergie factice. Les renseignements pris sur ces deux infortunées, à Marquise, étaient excellents. Si grande que fût leur détresse, elles avaient payé leurs petites dettes avant de partir. Le jury de Bruges devant lequel elles furent traduites ne pouvait prononcer de condamnation dans de semblables circonstances. Béatrice et sa mère ont été rendues à la liberté. Et les enfants? Après six mois de prison, leur mère sera-t-elle mieux à même de les nourrir qu'auparavant? Et si l'ouvrage lui manque, que fera-t-elle des pauvres petites créatures...?

PARIS, 10 JANVIER.

— En 1840, le Club des Chasseurs, formé à l'instar du Jockey-Club, s'installa dans la maison de M. le comte Hocquart, rue Duphot, 10. Cette réunion comptait parmi ses membres, au nombre de cinquante-cinq, M. le prince de Wagram, M. Casimir Périer, MM. de Labédoyère, de Grefalhe, d'Albiféra, de Bauveau, etc. Le conseil d'administration était composé de MM. de Wagram, président, de Miramont, de Brèves, Bignon et de Valanglard. M. Aaron de Nesle était le secrétaire de la société, comme il avait été celui du Cercle d'équitation, auquel succédait le Club des Chasseurs. Ce fut M. de Nesle qui, en cette qualité, et comme fondé des pouvoirs du conseil d'administration, traita avec M. Maigret, célèbre tapissier, pour un ameublement somptueux et confortable. On convint d'une location de meubles à raison de 346 francs par mois, et il fut dit que la société se réservait de garder les meubles moyennant 12,450 fr.

Le sieur Maigret fournit les meubles, qui prirent place à côté d'une certaine quantité d'autres loués directement à la société par M. le comte Hocquart, et le tapissier fit en outre diverses fournitures s'élevant à 2,508 francs suivant sa facture. Il n'avait encore reçu sur le tout que 1,000 francs à compte, lorsque le Club des Chasseurs se dispersa. M. Maigret forma contre les membres et le secrétaire du conseil d'administration une demande en condamnation solidaire de près de 14,000 francs; M. Hocquart, propriétaire, prétendit, de son côté, retenir le mobilier comme gage des loyers qui lui étaient dus, et qui, joints à une indemnité de résiliation de bail, et à d'autres avances pour éclairage par le gaz et gages de concierge, portaient la créance du propriétaire à 29,000 francs.

Un jugement du 8 février 1844 décida que M. Maigret n'avait d'action que contre M. de Nesle, avec lequel seul il avait traité, et dont les pouvoirs pour traiter au nom du conseil d'administration n'étaient pas justifiés; qu'il n'y avait pas eu d'ailleurs pour Maigret impossibilité de reprendre le mobilier, qui était encore dans les salons de la rue Duphot, sans que le propriétaire en eût fait opérer la saisie. En conséquence Maigret, déclaré non recevable envers le conseil d'administration, n'obtint que contre le sieur de Nesle condamnation en paiement de 4,498 fr. pour treize mois de loyer des meubles, et autorisation de reprendre le mobilier.

Mais M. Hocquart a fait saisir et vendre ce mobilier, et un jugement, aujourd'hui frappé d'appel, lui a attribué le prix de cette vente. Le sieur Maigret a donc interjeté appel du jugement du 8 février.

M. Barocha, son avocat, s'est attaché à démontrer que le sieur de Nesle, secrétaire salarié et commis du club, à appointements fixes, avait traité non en son nom, mais au nom du club, et que les administrateurs avaient eux-mêmes ratifié le marché, en recevant les meubles dans le local par eux loué, en en faisant usage pendant plus d'une année, et en payant un à-compte au tapissier. Quant à la remise du mobilier en nature, elle était impossible par l'effet de la vente opérée par le propriétaire; il ne restait donc qu'à condamner les administrateurs au paiement des 12,450 fr., sous la déduction des 1,000 francs payés à compte. M. Barocha réclamait aussi une condamnation solidaire contre les administrateurs, les fournisseurs ayant été faites pour tout le club, et non isolément pour quelques membres.

M. Faivre Daudelange, avocat de MM. de Wagram et de

Valanglard, a soutenu le jugement, et prétendu que MM. de Nesle, Maigret et Hocquart, étaient ici parfaitement d'accord pour obtenir sur le comité un succès injuste, le sieur de Nesle s'étant rendu invisible, le comie Hocquart récriminant, au bout de trois ans et demi, contre des locataires qui ne le sont plus depuis vingt-six mois, et faisant procéder à un simulacre de vente de certains meubles qu'il avait soin de racheter sous-main; et enfin le sieur Maigret, en laissant agir Hocquart, malgré le jugement qui autorisait le tapissier à reprendre ses meubles.

M. Yver, avocat de M. Hocquart, a protesté contre cette accusation de complicité. M. le comie Hocquart, a-t-il dit, était pair de France avant 1830, et s'il n'a pas prêté serment au nouveau gouvernement, ce n'est ni par dédain ni par défiance, car il s'est fait inscrire sur les contrôles de la garde nationale et il a mené la garde comme simple grenadier à la porte du palais n'importe où auparavant il entré comme législateur. Loin de chercher, comme on l'a dit, à renouveler son mobilier par Maigret, en le faisant payer par le Cercle des chasseurs, M. Hocquart avait déjà subi une sorte de faillite de la part du Cercle d'équitation, qui a précédé le Cercle des chasseurs, et n'avait trouvé pour gage de ses loyers que le plus chétif mobilier, trois boîtes à scrutins, deux seaux, deux boîtes à cigares et cinquante bouteilles vides. S'il n'a pas agi pendant longtemps contre le club, c'est que M. de Nesle est insolvable; qu'il s'était engagé à ne pas poursuivre les autres membres du cercle; mais lorsqu'il a été mis en cause sur la demande formée par Maigret, il a usé de son droit en faisant saisir et vendre le mobilier qui était son gage.

Après les plaidoiries de M. Goëschy, pour M. de Miramont, qui consent à payer M. Maigret, s'il est dû, mais pour sa part seulement; de M. Darlut, qui conclut, pour MM. Bignon et Lancosme de Brèves, à la confirmation du jugement; et la réplique de M. Maurice Caron, avoué de Maigret, la Cour délibère pendant une demi-heure; et, reformant le jugement, elle condamne les membres du comité, sans solidarité (attendu qu'elle n'a pas été stipulée), à payer à M. Maigret 11,450 francs pour prix des meubles fournis, et 1,500 francs pour prix de meubles et travaux en dehors du marché, sauf expertise sur ce dernier point, si elle est requise. L'arrêt est déclaré commun avec M. le comie Hocquart, et les membres du comité sont condamnés en tous les dépens.

Le nombre des avocats inscrits au 1^{er} janvier sur le tableau de la Cour royale de Paris est de 977. Le nombre des stagiaires est de 706.

Edet-Vallée, ancien fabricant de modes aux Batignolles, comparait hier devant le jury, sous la double accusation de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple.

Établi depuis 1839, Edet-Vallée, qui se bornait d'abord à la confection des capotes de soie et autres objets de toilette, voulut étendre son commerce. Bientôt il fit des affaires avec les colonies; au mois de janvier 1842, ayant éprouvé quelque embarras, il conçut le projet de s'enfuir et de tenter la fortune en pays étranger. Aussitôt il achète

des marchandises, use de son crédit pour contracter des emprunts, vend son mobilier, et part avec sa femme pour la Havane. Pendant son absence, qui dura deux ans, les échéances des billets par lui souscrits étaient arrivées, et ses créanciers s'étaient vainement présentés à son domicile.

Par un singulier hasard, Edet-Vallée, revenu à Paris, fut rencontré par l'un d'eux sur les boulevards. Arrêté et traduit devant la Cour d'assises, l'accusé se défend en alléguant ses malheurs et son intention de réparer sa fortune pour remplir tous ses engagements.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation. M. Josseau présente la défense.

Edet-Vallée est déclaré non coupable sur le chef relatif à la banqueroute frauduleuse, et déclaré coupable de banqueroute simple, pour n'avoir pas déclaré, dans le délai fixé par l'article 586 du Code de commerce, sa cessation de paiement.

M. Vasseroi, avocat des parties civiles, conclut contre Edet-Vallée à la condamnation au montant de leurs créances.

Mais la Cour, en condamnant Edet-Vallée à un an de prison, déclare les parties civiles non-recevables dans leur demande, par application des articles 495 et 501 du Code de commerce.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, sous la présidence de M. le conseiller de Bastard, pendant la seconde quinzaine de ce mois :

- Le 16, Sebron, vol à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée; Chassagnon, tentative de vol avec effraction; fille Fortier, vol domestique. Le 17, Chapellière, vol par un serviteur à gages; Aymès et Metral, faux en écriture de commerce et vol par un domestique, recel. Le 18, Lahstein, faux en écriture de commerce; Vidalen, Foucault et Moraine, banqueroute frauduleuse. Le 20, Laœur, abus de confiance par un salarié; Hecht, vol avec effraction; Lallier, idem, et abus de confiance par un salarié. Le 21, femme Dejout, vol domestique; Favrais, faux en écriture privée; fille Reudé et Pallier, vol de complicité, maison habitée. Le 22, Steinitz, détournement par un salarié chez son maître; de Grasse, faux en écriture privée. Le 23, Blime, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille; Millot, idem. Le 24, Chedaille, faux en écriture de commerce; Avenir, vol par un domestique; Rozot, faux en écriture privée. Le 25, Darville, vol avec effraction dans une maison habitée; Picot, recel d'objet volé après assassinat. Le 27, Pellissier, faux en écriture de commerce; Frère, détournement par un clerc, et faux en écriture privée. Le 28, fille Thibout, vol domestique; Juliard, Pelerbe et Speltiens, vol par des ouvriers où ils travaillaient. Le 29, Dautreaux, vol par un serviteur à gages; Thevenin, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans. Le 30, Bouffard, outrage à la morale publique et diffamation. Le 31, Thuriau, faux en écriture privée; Deteil, tentative d'assassinat sur sa femme.

Le sieur Gosselin, menuisier et marchand de vins à Poissy, s'aperçut dernièrement de la disparition d'une

montre en or que depuis un temps immémorial il avait l'habitude d'accrocher à la cheminée de sa chambre à coucher. Ceci lui causa quelque inquiétude. Deux jours après il lui manquait une pièce de 40 francs en or, et une autre, dite de mariage, en argent, de la forme et de la dimension d'une pièce de 2 francs; ses inquiétudes redoublèrent; cependant il voulut s'assurer si certain sac contenant ses petites épargnes était bien encore à sa place, et il eut la satisfaction de le retirer intact de sa cachette et d'y compter la somme de 370 francs qu'il y avait enfouie. Deux jours après, le sac et l'argent avaient disparu. Pour le coup les inquiétudes du sieur Gosselin se changèrent en tout justes soupçons de vols réitérés dont il aurait été victime, et qu'il dirigea tout d'abord sur le nommé Jean Noël dit Lacaille, ouvrier cordonnier, assez mauvais sujet, et fils d'un de ses colocataires.

Gosselin s'en alla donc faire sa déclaration au commissaire de Poissy. « Ne perdez pas de temps, lui dit ce magistrat; rendez-vous sur-le-champ à Paris, où se dirigera probablement celui que vous soupçonnez, et tâchez d'avoir le bonheur de vous mettre sur ses traces avec l'aide de Dieu et de la police. » Gosselin partit aussitôt pour Paris. Arrivé au Pecq, il entra dans un café habituellement fréquenté par les voyageurs du chemin de fer, et, en attendant le départ du convoi, il se mit à parler de sa mésaventure et du but de son voyage. « Ah! ah! vous poursuivez Lacaille, lui dit le maître de l'établissement; mais il était ici il n'y a que quelques instants; je viens de le voir en compagnie d'un hussard, auquel il montrait une fort jolie montre en or qu'il prétendait avoir reçue en cadeau de sa mère.—Diantre! répond Gosselin, j'ai manqué mon homme de bien peu, mais j'espère le retrouver à Paris.—Vous y arriverez probablement ensemble, car il attendait, comme vous, le départ du convoi. »

La conversation fut subitement interrompue par la cloche d'appel du chemin de fer. Gosselin, plein d'espérance, prit sa place au hasard dans un des wagons. Il roulait depuis quelques minutes, lorsqu'il avisa à ses côtés un de ses voisins de Poissy auquel il fait ses confidences. « Eh! tenez, lui dit-il, ce drôle de Lacaille est un petit bonhomme dont on ne pourrait guère plus se méfier que d'un enfant, car il n'a en vérité pas plus d'apparence que ce petit-là. » Et en même temps il désignait un jeune homme qui se blottissait le mieux qu'il pouvait dans un coin du wagon.

Toutefois, en dépit du grand soin qu'il semblait prendre à se cacher, il ne put empêcher que l'éclat d'une lanterne ne vint à lui donner en plein sur le visage. « Eh! mais, s'écrie Gosselin, Lacaille, n'est-ce pas toi? — Eh bien! oui, c'est moi; après? — A notre arrivée à Paris, nous verrons voir; mais, en attendant, rends-moi ce que tu m'as pris. — Je ne sais ce que vous voulez dire. — Soit; mais je vais te fouiller devant tout le monde. » Poussé ainsi jusque dans ses derniers retranchemens, Lacaille s'exécuta de bonne grâce, et tira de sa poche le sac en question, qu'il remit à Gosselin; mais il ne s'y trouvait plus que 231 francs. Quant à la montre d'or, il déclara ne l'avoir déjà plus en sa possession.

En descendant au débarcadère de la rue Saint-Lazare, Gosselin conduisit lui-même Lacaille devant le commissaire de police chargé spécialement de la surveillance du chemin de fer de Paris à Saint-Germain: Lacaille renouvela ses aveux. Il varia seulement sur sa première déclaration au sujet de la montre. Questionné par ce magistrat, il finit par convenir que, se voyant reconnu dans le wagon par Gosselin, et craignant d'être fouillé, il avait laissé glisser la montre par une des fenêtres du wagon, qui était restée ouverte. Il disait vrai, car, envoyés immédiatement par le commissaire à la recherche de la montre, des agens la retrouvèrent sur la voie du chemin de fer, non loin du Pecq et à l'endroit même indiqué par Lacaille.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de vols, Lacaille, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, a été condamné à six-huit mois de prison.

Un inspecteur du travail des enfans dans les manufactures, M. Frédéric Hébert, en procédant récemment dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville à une de ces utiles visites que la loi de 1841 prescrit aux honorables citoyens qu'elle investit gratuitement de fonctions protectrices à la fois des intérêts des maîtres et de ceux des apprentis, recueillit de la bouche de quelques-uns de ceux-ci des déclarations de la nature la plus grave contre un ouvrier bijoutier qui s'était porté envers eux à des sévices, à des violences et à des actes de la dernière immoralité.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de l'autorité, une enquête eut lieu, et, la justice se trouvant régulièrement saisie, l'ouvrier dénoncé fut arrêté.

L'instruction de cette affaire, qui intéresse à un haut degré une branche d'industrie florissante, et qui occupe nécessairement un très grand nombre d'apprentis, est confiée à M. le juge d'instruction Desnoyers, qui a entendu immédiatement les plus importants témoins.

Bals masqués. — L'Opéra donne ce soir son 3^e bal masqué, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

Dimanche prochain, 12 janvier, l'Opéra-Comique donnera son 3^e bal masqué. Comme on l'avait bien prévu, ces bals se sont acquis de prime-abord la faveur générale. Si l'Opéra attire la haute société, l'Opéra-Comique, avec non moins de luxe, avec autant de soins pour les plaisirs de son public, s'inquiète assez peu du cérémonial, ne craint pas de déroger, et voit venir à lui tout ce qui tient à s'amuser en personne. De là résulte que danseurs et danseuses, polkaurs et polkauses, y sont toujours en majorité. — Avis à la jeunesse, avis aux amateurs de la franche gaieté.

SPECTACLES DU 11 JANVIER. OPÉRA. — FRANÇAIS. — Cinna, Pourceaugnac. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, le Maçon. ITALIENS. — Il Pirata. OBÉON. — La Chute d'un Ministre. VAUDEVILLE. — Paris à tous les Diabes, la Dame de Chœurs. VARIÉTÉS. — English, le Bouffon du Prince, le Gamin. GYMNASSE. — Le Fumiste, Rebecca, Mme de Cérigny. PALAIS-ROYAL. — L'Étourneau, la Tête de Singe, une Averse. PORTE-ST-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez.

Adjudications en Justice.

Étude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication, par suite de surenchère, le jeudi 13 février 1845, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, s'ent à Paris, une heure de relevée, en un seul lot,

DU DOMAINE DES HAUTES-ŒURS, consistant en bâtiments, terres labourables, vignes, verges et bois, d'une contenance de 422 hectares 29 ares 95 centiares, sis près et canton de Bellegarde, arrondissement de Montargis (Loiret).

Mise à prix. 99,000 fr. S'adresser à Paris: A M. PÉRONNE, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35; A M. Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis; A M. Guyon, notaire, rue St-Denis, 374; A M. Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, D. 41.

Étude de M. FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. Adjudication, le 10 février 1845, aux criées de Paris,

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Taranne, 16, faubourg St-Germain. Mise à prix en sus des charges: 220,000 francs. S'adresser pour les renseignements: A M. FAGNIEZ, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10; A M. Bréard, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, 2 bis; A M. Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139; A M. Lefor, notaire, rue Saint-Honoré, 299; Et sur les lieux pour visiter la maison. (2385)

Sociétés commerciales

Suivant acte reçu par M. Amont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1844, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 31 décembre 1844, folio 71, recto, case 3, reçu 2 fr. 20 cent, décompris. Signé Bouteau. M. Adolphe BRATTOY, banquier, demeurant à Paris, rue La Fayette, 19; M. Jean-Philippe ROUSSAC, banquier, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 86; Ayant agi tous deux en qualité de seuls gérans responsables, par suite du décès de M. Jacques LAFFITTE, de la Caisse générale du Commerce et de l'Industrie, ont été substitués à celle-ci LAFFITTE et Co, le tout à partir du 1^{er} janvier 1845; Et que M. Gouin a accepté lesdites fonctions de gérant de la société de ladite Caisse. (4248)

Il appert que l'assemblée générale des six cents plus forts actionnaires nominatifs de la société Jacques LAFFITTE et Comp., connue sous le titre générique de Caisse générale du Commerce et de l'Industrie, tenue au siège de la société, à Paris, rue La Fayette, 19, après avoir entendu le rapport de M. Lebaudy, son président, a adopté les modifications aux statuts primitifs de ladite société, telles qu'elles lui étaient proposées par MM. Lebaudy et Roussac, ses gérans.

De l'original des statuts modifiés de ladite société, acceptés, comme il est dit ci-dessus, par la majorité des six cents plus forts actionnaires, en date à Paris du 28 décembre 1844, signé de MM. Lebaudy et Roussac, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 31 décembre 1844, folio 22, recto, case 4, reçu 5 fr. 50 cent, décompris, signé Lebaudy, annexé, comme il est dit, au procès-verbal dont extrait précède.

Il appert: De l'art. 1^{er}. Que la société commerciale constituée par M. Jacques LAFFITTE, suivant trois actes reçus par M. Amont-Thiéville, notaire, et ses collègues, les 19 juillet, 30 septembre et 2 octobre 1837, est continuée entre M. Alexandre-Henri GOUIN, banquier, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue Castellane, 10, ainsi d'abord nommé, et M. Lebaudy et Roussac, par leur acte reçu par ledit M. Amont-Thiéville, le même jour, le 31 décembre 1844, qui sera publié en même temps que ces présentes; et MM. A. Lebaudy et J. Roussac, gérans, et les porteurs de titres de ladite société, à partir du 1^{er} janvier 1845.

De l'art. 2. Que MM. A. Gouin, A. Lebaudy et J. Roussac ont seuls la gestion, et, conjointement, seront indistinctement responsables des engagements de la société à l'égard des tiers.

De l'art. 3. Que la durée de la société est de vingt années pleines et consécutives, à partir du 1^{er} octobre 1837, époque de la constitution, pour finir, par conséquent, le 30 septembre 1857.

De l'art. 4. Que le siège de la société est fixé à Paris, rue La Fayette, 19.

De l'art. 5. Que l'établissement fondé par M. J. La Fayette, sous la dénomination de Caisse générale du Commerce et de l'Industrie, conserve ce titre générique; que la raison sociale est: A. GOUIN et Comp.; et que tous les associés-gérans ont la signature sociale. De l'art. 6. Que le capital de la société est fixé provisoirement à la somme de 20 millions de francs, représentés par vingt mille actions de 1,000 fr. chacune; que le total des actionnaires n'étant, au 31 décembre 1844, que de quinze mille, la gerance a été des lors autorisée à compléter cette émission jusqu'à concurrence de 20 millions de francs, aux époques et de la manière qu'elle jugerait le plus convenable.

De l'art. 7. Que ce capital pourrait être successivement augmenté par de nouvelles émissions d'actions, à mesure de l'extension des opérations de la société; que ces émissions nouvelles ne pourraient être constituées sous la raison sociale formée par les statuts dont extrait, la somme de 40 millions.

De l'art. 8 bis. Qu'à partir du 1^{er} janvier 1845, aucune différence n'existera plus dans la valeur et les avantages attachés à chaque action; qu'en conséquence, les actions anciennes de 5,000 fr., sur lesquelles 1,000 fr. seulement avaient été versés, ont été converties en actions de 1,000 fr.

De l'art. 14. Que la société sera gérée et administrée par MM. A. Gouin, A. Lebaudy et J. Roussac, qui auront chacun la signature sociale. (4247)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du 28 décembre 1844, enregistré, Entre M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11; Et le commanditaire dénommé audit acte. Il a été formée une société en non collectif à l'égard de M. Pellicier, seul gérant responsable, et à la charge de payer pour les tiers de la société.

Il a été formé entre les susnommés une société en non collectif, sous la raison sociale de M. Pellicier et Co, pour la commission en banque et marchandises, avec siège social à Paris, rue Thévenot, 15 bis, pendant trois ans, au choix des associés, tenus de s'avertir, en cas de rupture anticipée, vers le 1^{er} juillet 1847.

Entre M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11; Et le commanditaire dénommé audit acte. Il a été formée une société en non collectif à l'égard de M. Pellicier, seul gérant responsable, et à la charge de payer pour les tiers de la société.

Il a été formé entre les susnommés une société en non collectif, sous la raison sociale de M. Pellicier et Co, pour la commission en banque et marchandises, avec siège social à Paris, rue Thévenot, 15 bis, pendant trois ans, au choix des associés, tenus de s'avertir, en cas de rupture anticipée, vers le 1^{er} juillet 1847.

Le fonds social a été fixé à la somme de 45,000 francs formés par les associés, par moitié entre eux. Pour extrait: A. BISSON, H. POIDEVIN. (4241)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 5 janvier 1845, enregistré le 7 du même mois, folio 31, recto, cases 2 et 3, par Lefèvre, qui a reçu 5 francs 50 centimes. Entre, 1^o M. Pierre Constant DESBROSSES, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 30, d'une part; et 2^o M. Louis-Charles DESBROSSES, jeune, employé, demeurant aussi à Paris, rue Roquepine, 10, d'autre part.

Il appert: Que le fonds social est illimité, chaque associé devant verser la moitié des sommes qui seront nécessaires. Toutes les opérations devront être faites au comptant. Qu'arrivant la dissolution de la société, l'associé survivant, ou qui restera dans les affaires, sera seul liquidateur.

Entre M. Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148; Et M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 décembre 1844, enregistré.

Entre MM. Dominique-Louis DUCHEMIN et François Pierre DUCASSE, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Thévenot, 15 bis. Il appert: Il est formé entre les susnommés une société en non collectif, sous la raison sociale de M. Duchemin et DUCASSE et Co, pour la commission en banque et marchandises, avec siège social à Paris, rue Thévenot, 15 bis, pendant trois ans, au choix des associés, tenus de s'avertir, en cas de rupture anticipée, vers le 1^{er} juillet 1847.

Entre M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11; Et le commanditaire dénommé audit acte. Il a été formée une société en non collectif à l'égard de M. Pellicier, seul gérant responsable, et à la charge de payer pour les tiers de la société.

Il a été formé entre les susnommés une société en non collectif, sous la raison sociale de M. Pellicier et Co, pour la commission en banque et marchandises, avec siège social à Paris, rue Thévenot, 15 bis, pendant trois ans, au choix des associés, tenus de s'avertir, en cas de rupture anticipée, vers le 1^{er} juillet 1847.

Entre M. Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148; Et M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 décembre 1844, enregistré.

Entre MM. Dominique-Louis DUCHEMIN et François Pierre DUCASSE, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Thévenot, 15 bis. Il appert: Il est formé entre les susnommés une société en non collectif, sous la raison sociale de M. Duchemin et DUCASSE et Co, pour la commission en banque et marchandises, avec siège social à Paris, rue Thévenot, 15 bis, pendant trois ans, au choix des associés, tenus de s'avertir, en cas de rupture anticipée, vers le 1^{er} juillet 1847.

Entre M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11; Et le commanditaire dénommé audit acte. Il a été formée une société en non collectif à l'égard de M. Pellicier, seul gérant responsable, et à la charge de payer pour les tiers de la société.

Il a été formé entre les susnommés une société en non collectif, sous la raison sociale de M. Pellicier et Co, pour la commission en banque et marchandises, avec siège social à Paris, rue Thévenot, 15 bis, pendant trois ans, au choix des associés, tenus de s'avertir, en cas de rupture anticipée, vers le 1^{er} juillet 1847.

Entre M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11; Et le commanditaire dénommé audit acte. Il a été formée une société en non collectif à l'égard de M. Pellicier, seul gérant responsable, et à la charge de payer pour les tiers de la société.

Il a été formé entre les susnommés une société en non collectif, sous la raison sociale de M. Pellicier et Co, pour la commission en banque et marchandises, avec siège social à Paris, rue Thévenot, 15 bis, pendant trois ans, au choix des associés, tenus de s'avertir, en cas de rupture anticipée, vers le 1^{er} juillet 1847.

Entre M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11; Et le commanditaire dénommé audit acte. Il a été formée une société en non collectif à l'égard de M. Pellicier, seul gérant responsable, et à la charge de payer pour les tiers de la société.

Entre M. Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148; Et M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11. D'un acte sous seings privés, en date du 9 janvier 1845, enregistré à Paris le même jour, folio 42, verso, cases 3 et 4, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert, qu'il a été formée une société en non collectif à l'égard de M. Jean-Urbain MATHIEU, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, 18, et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui deviendront propriétaires d'actions.

Cette société a pour objet l'achat et la vente des vins et eaux-de-vie, et sera établie à la Grande-Villie, près Paris, dans le local que choisira le gérant.

La raison sociale est Urbain MATHIEU et Co, qui est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

Le fonds social est fixé à 50,000 francs et divisé en 2,500 actions de 20 francs chacune, soit nominatives, soit au porteur, au choix des actionnaires; ce capital pourra être porté à un million.

La durée de la société est fixée à quatorze années, à partir du 1^{er} janvier 1845, pour finir le 31 décembre 1859.

Entre M. Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148; Et M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11. D'un acte sous seings privés, fait en quadruple original à Paris, le 31 décembre 1844, enregistré.

Entre M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11; Et le commanditaire dénommé audit acte. Il a été formée une société en non collectif à l'égard de M. Pellicier, seul gérant responsable, et à la charge de payer pour les tiers de la société.

Entre M. Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148; Et M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11. D'un acte sous seings privés, en date du 9 janvier 1845, enregistré à Paris le même jour, folio 42, verso, cases 3 et 4, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert, qu'il a été formée une société en non collectif à l'égard de M. Jean-Urbain MATHIEU, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, 18, et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui deviendront propriétaires d'actions.

Cette société a pour objet l'achat et la vente des vins et eaux-de-vie, et sera établie à la Grande-Villie, près Paris, dans le local que choisira le gérant.

La raison sociale est Urbain MATHIEU et Co, qui est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

Le fonds social est fixé à 50,000 francs et divisé en 2,500 actions de 20 francs chacune, soit nominatives, soit au porteur, au choix des actionnaires; ce capital pourra être porté à un million.

La durée de la société est fixée à quatorze années, à partir du 1^{er} janvier 1845, pour finir le 31 décembre 1859.

Entre M. Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148; Et M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11. D'un acte sous seings privés, fait en quadruple original à Paris, le 31 décembre 1844, enregistré.

Entre M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11; Et le commanditaire dénommé audit acte. Il a été formée une société en non collectif à l'égard de M. Pellicier, seul gérant responsable, et à la charge de payer pour les tiers de la société.

Enregistré à Paris, le 10 Janvier 1845. Reçu, un franc dix centimes.

Entre M. Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148; Et M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11. D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 28 décembre 1844, enregistré, Entre M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11; Et le commanditaire dénommé audit acte. Il a été formée une société en non collectif à l'égard de M. Pellicier, seul gérant responsable, et à la charge de payer pour les tiers de la société.

Entre M. Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148; Et M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11. D'un acte sous seings privés, fait en quadruple original à Paris, le 31 décembre 1844, enregistré.

Entre M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11; Et le commanditaire dénommé audit acte. Il a été formée une société en non collectif à l'égard de M. Pellicier, seul gérant responsable, et à la charge de payer pour les tiers de la société.

Entre M. Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148; Et M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11. D'un acte sous seings privés, en date du 9 janvier 1845, enregistré à Paris le même jour, folio 42, verso, cases 3 et 4, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148; Et M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11. D'un acte sous seings privés, en date du 9 janvier 1845, enregistré à Paris le même jour, folio 42, verso, cases 3 et 4, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148; Et M. Louis-Félix PELLISSIER, teinturier-châssier, demeurant à Paris, rue de la Planche, 11. D'un acte sous seings privés, en date du 9 janvier 1845, enregistré à Paris le même jour, folio 42, verso, cases 3 et 4, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c.